



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-068

PUBLIÉ LE 17 MAI 2017

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

30-2017-05-12-001 - 20170512 ART Habilitation DRIOT Caroline (2 pages) Page 4

D.T. ARS du Gard

30-2017-05-09-031 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement de l'immeuble situé 20 rue Pellet de la Lozère à SAINT JEAN DU GARD (8 pages) Page 7

30-2017-05-09-032 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement situé 20 rue d'AVIGNON à REMOULINS (2 pages) Page 16

30-2017-05-09-029 - BREAU SALAGOSSE Roujal (24 pages) Page 19

30-2017-05-09-030 - dentMarcouleCHUSCLAN (4 pages) Page 44

DDCS du Gard

30-2017-05-15-002 - Arrêté du 15 mai 2017, la médaille de la famille est décernée aux mères de dont les noms suivent afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation NOM Mme BABEAU Magalie 4 enfants Mme BOUCARUT Renée 4 enfants Mme CAVALIER Marie-Thérèse 4 enfants Mme CHOMEL Danielle 5 enfants Mme DANNERROLLE Béatrice 4 enfants Mme EL BOUAZZAOUY Fatima 4 enfants Mme GRANGER Françoise 5 enfants Mme JALABERT Huguette 8 enfants Mme PAUDOIE Mireille 4 enfants Mme SEKARNA FEZAA Sabrina 4 enfants (2 pages) Page 49

DDFIP Gard

30-2017-05-09-028 - FAURE 2017 05 09 delegation cont grac tres VLA (2 pages) Page 52

30-2017-05-10-004 - POUCHELON 2017 05 10 deleg cont grac TRES ST GILLES (1 page) Page 55

DDTM 30

30-2017-05-11-003 - AIP DIG HERAULT (9 pages) Page 57

30-2017-05-11-002 - Arrêté autorisant M. Christophe MAURIN à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune de Vauvert (6 pages) Page 67

30-2017-05-11-001 - Arrêté autorisant M. Serge MEYNADIER à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune de Vauvert (6 pages) Page 74

30-2017-05-11-004 - Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon sur la commune de Rochefort-du-Gard (2 pages) Page 81

30-2017-05-15-001 - captage des Mugues sur les communes de Meynes et Ledenon (4 pages) Page 84

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2017-05-09-027 - APn°2017-s-18-DEVOUCOUX-Burhinus-30 (4 pages) Page 89

Préfecture du Gard

30-2017-05-12-003 - AP modification de statuts du SMIRITOM de la zone nord du plan départemental des déchets (2 pages) Page 94

30-2017-04-24-004 - arrêté interdépartemental approuvant la stratégie locale de gestion des risques d'inondations (SLGRI) de l'Orb, du Libron et de l'Hérault (3 pages)	Page 97
30-2017-05-12-002 - Arrêté portant adhésion de la commune de Garrigues-Sainte-Eulalie et modification des statuts du SIVOM Leins Gardonnenque (6 pages)	Page 101
30-2017-05-12-004 - Délégation de signature a M Francis CHARPENTIER - DDTM 66 (1 page)	Page 108

D.D.P.P. du Gard

30-2017-05-12-001

20170512 ART Habilitation DRIOT Caroline

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DRIOT Caroline

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DRIOT Caroline

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DL-67 du 30 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu la demande présentée par madame DRIOT Caroline née le 09/04/1986, numéro d'ordre 22850, domicilié professionnellement au 46 route de Nimes – 30200 BAGNOLS SUR CEZE;

Considérant que madame DRIOT Caroline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à madame DRIOT Caroline administrativement domicilié au 46 route de Nimes – 30200 BAGNOLS SUR CEZE.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame DRIOT Caroline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame DRIOT Caroline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NIMES, le 12 mai 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Protection des Populations

Elisabeth PERNET

D.T. ARS du Gard

30-2017-05-09-031

Arrêté portant déclaration d'insalubrité réparable d'un
logement de l'immeuble situé 20 rue Pellet de la Lozère à

SAINT JEAN DU GARD

*Arrêté portant déclaration d'insalubrité réparable d'un logement de l'immeuble situé 20 rue
Pellet de la Lozère à SAINT JEAN DU GARD*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le 03 MAI 2017

ARRETE N°

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement
de l'immeuble situé 20 rue Pellet de la Lozère SAINT JEAN DU GARD

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15.257.0007b du 14 septembre 2015 portant renouvellement de la composition du CODERST, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2016-08-19-001 du 19/08/2016 et par l'arrêté préfectoral n°30-2016-10-12-008 du 12/10/2016 ;

Vu le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) en date du 05 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis le 24 janvier 2017 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'état du logement du rez-de-chaussée (accès par la cour située à l'arrière du bâtiment) de cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, du fait notamment :

- de manifestations importantes d'humidité ;
- d'insuffisance de chauffage ;
- d'absence de système de ventilation ;
- de risques d'électrification.

Considérant que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement susvisé;

Considérant que ce logement est à ce jour occupé ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est déclaré insalubre à titre réparable, le logement identifié lot n°2, se trouvant au rez-de-chaussée (accès par la cour située à l'arrière du bâtiment) de l'immeuble sis 20 rue Pellet de la Lozère à SAINT JEAN DU GARD, sur la parcelle cadastrée AB 500.

Ce logement appartient en qualité de nue-proprétaire à madame MICHEL Jacqueline, épouse MOULIN, née le 10/11/1935 à SAINT JEAN DU GARD, domiciliée quartier Saint Jean 83390 PIERREFEU DU VAR, et en qualité d'usufruitier à monsieur MICHEL Edmond, né le 31/12/1913 à MIALET, domicilié « Peyrigoux » 30140 BAGARD.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et à leurs ayants droit, de réaliser selon les règles de l'art, dans un délai d'un an (12 mois) à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- suppression de tous les problèmes d'humidité avec mise en place d'un traitement adapté contre les remontées d'eau telluriques ;
- mise en place d'une isolation thermique des murs périphériques permettant d'obtenir un chauffage suffisant moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- mise en place de dispositif de chauffage suffisant et adapté aux caractéristiques thermiques du logement ;
- mise en place d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux, et ce, conformément à l'arrêté ministériel du 24 mars 1982 ;
- mise en sécurité de l'installation électrique par un professionnel qualifié qui devra délivrer une attestation des travaux réalisés ;
- réfection des murs, sols, plafonds et mise en place des équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, au frais des propriétaires mentionnés à l'article 1 et à leurs ayants droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du Code de la Santé Publique (CSP).

ARTICLE 3 :

Avant toute nouvelle réoccupation du logement, les propriétaires et/ou leurs ayants droit devront, au préalable, demander un contrôle des lieux auprès de l'Agence Régionale de Santé, qui ne pourra prononcer la mainlevée du présent arrêté qu'après constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur conformité.

Les propriétaires et/ou leurs ayants droit devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 4 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés, le logement du rez-de-chaussée (fond de cour) est interdit à l'habitation à titre temporaire, au départ des occupants et au plus tard **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit sont tenus d'assurer l'hébergement temporaire des occupants dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), reproduits en annexes au présent arrêté.

Ils feront connaître au préfet, (service urbanisme et habitat, unité habitat indigne, de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard au 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2), **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'offre d'hébergement qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du CCH.

A défaut pour les propriétaires ou à leurs ayants droit, d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants dans le délai imparti, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Les locaux susvisés vacants ou rendus vacants ne peuvent être ni reloués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du CSP, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le loyer en principal (hors charges) ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit, sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), reproduits en annexes au présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant, expose les propriétaires ou leurs ayants droit au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du CSP.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et aux occupants du logement.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT JEAN DU GARD, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au maire de SAINT JEAN DU GARD, au président de la Communauté d'agglomération du Grand Alès, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES sis 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de SAINT JEAN DU GARD, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
 - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
 - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
- Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;
- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;
- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2017-05-09-032

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un
logement situé 20 rue d'AVIGNON à REMOULINS

*Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement situé 20 rue d'AVIGNON à
REMOULINS*

Agence Régionale
de Santé Occitanie

PRÉFET DU GARD

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le **09 MAI 2017**

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement situé 20 rue d'Avignon à REMOULINS

**Le préfet du GARD,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
VU l'arrêté préfectoral n°30-2016-01-26-008 du 26 janvier 2016, portant déclaration d'insalubrité réparable du logement susvisé ;

CONSIDERANT que l'article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique (CSP) prévoit notamment que lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée réparable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, en date du 27 avril 2017, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°30-2016-01-26-008 ;

CONSIDERANT que le logement susvisé ne présente plus de danger pour la santé et la sécurité d'un éventuel occupant ;

CONSIDERANT, que les travaux qui ont été réalisés, permettent une occupation des lieux pour un usage d'habitation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement identifié par le numéro invariant fiscal 302120197763, se trouvant au dernier étage de l'immeuble situé 20 rue d'Avignon à REMOULINS, sur la parcelle cadastrée AM 140.

Ce logement est la propriété monsieur SABLIER Gérard domicilié 1 rue des Châtaigniers 91750 CHAMPCUEIL.

ARTICLE 2

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble mentionné à l'article 1.
Il sera également affiché à la mairie de REMOULINS, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au Maire de REMOULINS, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre des notaires.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de REMOULINS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

D.T. ARS du Gard

30-2017-05-09-029

BREAU SALAGOSSE Roujal

arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet présenté par la commune de BREAU ET SALAGOSSE d'instauration des périmètres de protection pour le captage "forage du Roujal".

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
d'Occitanie

Nîmes, le 09 MAI 2017

Délégation Départementale
du Gard

ARRÊTÉ n°

Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de BREAU ET SALAGOSSE d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « Forage du Roujal », situé sur ladite commune, au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, en particulier, son article L 2224-7-1 relatif aux schémas de distribution d'eau potable ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1 et L 211-2, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17 et R 214-1 à R 214-109 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-4, L 126-1, L 421-1 et suivants, R 111-2, R 126-1, R 126-2, R 411-2 et R 421-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

- VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,
- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320172A*) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (*NOR : DEVO0751365A*) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU l'arrêté interdépartemental (n° DDTM34-2011-11-01710) du 21 octobre et du 8 novembre 2011 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du fleuve Hérault,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2012297-0003) du 23 octobre 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement et concernant le captage dit « Forage du Roujal » sur le territoire de la commune de BREAU ET SALAGOSSE,
- VU l'arrêté préfectoral (n° 2014069-0001) du 10 mars 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement et concernant le captage dit « Sources de la Quinte » sur le territoire de la commune de BREAU ET SALAGOSSE,

- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques daté de juillet 2012,
- VU le rapport de Monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 2 janvier 2011, relatif à la protection sanitaire du captage dit « Forage du Roujal » ;
- VU le rapport de Monsieur Jean-Louis REILLE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 2 novembre 2006, relatif à la protection sanitaire du captage dit « Source d'Isis » assurant la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune du VIGAN ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de BREAU ET SALAGOSSE du 28 octobre 2008 demandant à Monsieur le Préfet et pour le captage dit « Forage du Roujal » :
 - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
 - l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de BREAU ET SALAGOSSE du 14 avril 2011 relatif à l'abandon du captage dit « Sources de la Quinte » pour la desserte du réseau d'eau destinée à la consommation humaine alimentant le Village de Bréau,
- VU l'avis du Président du Conseil Départemental du Gard du 18 août 2016,
- VU l'avis de la Directrice Régionale du Bureau de Recherches Géologiques et Minières du 29 juin 2016,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 8 juin 2016,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquêtes préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire et portant sur le captage dit « Forage du Roujal »,
- VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 8 août au 8 septembre 2016,
- VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 15 septembre 2016,
- VU les rapports du service instructeur (Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 16 mai 2016 et du 24 mars 2017,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 avril 2017,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de BREAU ET SALAGOSSE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que le bassin versant du fleuve Hérault est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif dans lequel des actions relatives aux prélèvements d'eau sont nécessaires pour atteindre le Bon Etat écologique,

CONSIDERANT que la demande et les engagements de la commune de BREAU ET SALAGOSSE doivent être complétés par des prescriptions d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de BREAU ET SALAGOSSE :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « Forage du Roujal » situé sur le territoire de la commune de BREAU ET SALAGOSSE,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour et en amont de ce captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

L'accès au captage dit « Forage du Roujal » se fera directement par une voirie publique non cadastrée.

En conséquence, la commune de BREAU ET SALAGOSSE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de BREAU ET SALAGOSSE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le captage dit « Forage du Roujal » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la commune de BREAU ET SALAGOSSE de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques du captage

Le captage dit « Forage du Roujal » est situé sur le territoire de la commune de BREAU ET SALAGOSSE, au lieu-dit « Roujal » et à 200 m à l'ouest de son chef-lieu (Village de Bréau).

Le captage dit « Forage du Roujal » exploitera l'aquifère karstique du Cambrien inférieur de la région vignaise. Cet aquifère, par nature vulnérable aux pollutions, est en partie protégé par des formations shisto-gréseuses de faible perméabilité.

Le captage dit « Forage du Roujal » est situé dans la parcelle n° 555 de la section C de la commune de BREAU ET SALAGOSSE au lieu-dit « Roujal ».

Le captage dit « Forage du Roujal » correspond aux coordonnées topographiques suivantes :

○ en coordonnées Lambert II étendu :
X = 698 739 m Y = 1 888 345 m Z = 450 m

○ en coordonnées Lambert 93 :
X = 745 418 m Y = 6 321 341 m Z = 450 m

Le captage dit « Forage du Roujal » porte le n° 09368X0092/ROUJAL dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM. Son nouveau code dans cette même base est BSS002DKCF.

Le captage dit « Forage du Roujal » correspond à l'installation n° 030001627 et au point de surveillance (PSV) n° 0300000001952 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Le prélèvement se fera par une pompe immergée située à 210 mètres de profondeur. L'eau ainsi prélevée sera stockée dans la cuve de 200 m³ du réservoir de tête du Roujal situé à proximité. Le pompage dans le captage dit « Forage du Roujal » sera asservi au niveau dans ce réservoir. Préalablement à la mise en place d'une installation de gestion de la turbidité, le traitement consistera en une injection d'eau de Javel (hypochlorite de sodium) par une pompe péristaltique dans la canalisation d'amenée d'eau brute dans la cuve de ce réservoir.

Le captage dit « Forage du Roujal » exploitera les eaux de l'aquifère qui porte le n° 607e (« Calcaires cambriens de la région vignaise ») dans la nomenclature du BRGM.

Ce captage est également concerné par l'entité hydrogéologique BDLisa n° 533AT02 (« Schistes cambriens de la région vignaise »).

L'aquifère sollicité correspond également à la masse d'eau souterraine qui porte le code n° FRDG106 (« Calcaires cambriens de la région vignaise ») dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

La commune de BREAU ET SALAGOSSE est autorisée à prélever, à partir du captage dit « Forage du Roujal », des débits maximaux horaires, journaliers et annuels tels qu'ils ont été précisés dans l'Article 3 de l'arrêté préfectoral (n° 2012297-0003) du 23 octobre 2012 portant prescriptions spécifiques au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté sera mis en place en sortie du réservoir de tête du Roujal (*à défaut d'être mis en place au niveau de la tête du captage dit « Forage du Roujal » elle-même*) pour

comptabiliser les volumes prélevés et mis en distribution par ce captage. Ce système de comptage permettra de vérifier en permanence les débits réellement prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution.

- Tout système de remise à zéro de ce compteur sera interdit. Ce dispositif de comptage devra faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les deux ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par la commune de BREAU ET SALAGOSSE pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service chargé de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, ce dispositif de comptage devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.
- La Collectivité devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement. Ces éléments de suivi comprendront :
 - 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
 - 2/ le nombre d'heures de pompage par jour,
 - 3/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
 - 4/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
 - 5/ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - 6/ les incidents survenus dans l'exploitation des installations ou le comptage des prélèvements,
 - 7/ le relevé des incidents signalés par l'installation de télésurveillance dont les caractéristiques sont décrites dans l'**Article 11** et l'**Article 15** du présent arrêté,
 - 8/ les défaillances de l'installation mise en place pour la gestion de la turbidité,
 - 9/ les défaillances de l'installation de désinfection.

La commune de BREAU ET SALAGOSSE sera tenue de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

La commune de BREAU ET SALAGOSSE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le captage dit « Forage du Roujal » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de BREAU ET SALAGOSSE.

PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Délimitation des périmètres de protection du captage dit « Forage du Roujal »

Des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée et Eloignée seront établis autour et en amont du captage dit « Forage du Roujal ».

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « Forage du Roujal » sera implanté sur la commune de BREAU ET SALAGOSSE. Le Périmètre de Protection Rapprochée de ce captage sera situé sur les communes de BREAU ET SALAGOSSE et de MARS. Son Périmètre de Protection Eloignée concernera les communes de BREAU ET SALAGOSSE, ARPHY, AULAS et MARS.

Monsieur Alain PAPPALARDO, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, dans son avis sanitaire relatif au captage dit « Forage du Roujal », a délimité le Périmètre de Protection Rapprochée de ce captage, en tenant compte de plusieurs paramètres dont la zone d'influence théorique d'un pompage d'une durée théorique de 12 heures à 30 m³/h, le transfert souterrain des eaux à partir de pertes dans cet aquifère karstique et la topographie.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Forage du Roujal » s'étendront conformément aux plans portés sur fond cadastral en **ANNEXE I** et **ANNEXE II** du présent arrêté. A titre d'information, ce Périmètre de Protection Rapprochée sera également reporté sur fond topographique en **ANNEXE III** de ce même arrêté.

Les limites du Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « Forage du Roujal » sont reportées sur fond topographique en **ANNEXE III** du présent arrêté.

Le captage dit « Forage du Roujal » sera localisé dans le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « Source d'Isis » tel qu'il a été délimité par Monsieur Jean-Louis REILLE, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, le 2 novembre 2006. Ce captage assure la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune du VIGAN.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit « Forage du Roujal » correspondra à la parcelle n° 555 de la section C de la commune de BREAU ET SALAGOSSE, au lieu-dit « Roujal ». Sa superficie sera de 505 m².

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté en **ANNEXE I** du présent arrêté.

Ce Périmètre de Protection Immédiate comprendra :

- le captage dit « Forage de Roujal » lui-même,
- le réservoir de tête de Roujal,
- l'installation de désinfection,
- l'arrivée du captage dit « Sources de la Quinte », lequel captage est désaffecté ;
- le trop-plein du réservoir.

L'accès dans ce périmètre de protection se fera directement par une voirie publique.

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** concernera les communes de BREAU ET SALAGOSSE et de MARS. Sa superficie sera de 99 hectares

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra deux zones distinctes présentant une vulnérabilité différente aux pollutions :

- une **Zone A** correspondant à des affleurements schisteux épais (plus de 10 mètres) dont la topographie et les pentes pourront conduire à des ruissellements en direction de la zone B aquifère et dépourvue de protection significative. Cette zone A sera moins sensible aux pollutions que la zone B. Sa superficie sera de 26 ha.
- une **Zone B** correspondant à des affleurements carbonatés du Cambrien aquifère ou avec faible couverture alluviale et colluviale. Cette zone B sera la zone la plus vulnérable aux pollutions. Sa superficie sera de 73 ha.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra les parcelles suivantes de la section AB de la Commune de BREAU ET SALAGOSSE :

- n° 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 27, 47, 48, 49, 50, 65, 66, 68, 69, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 90, 91, 92, 93, 94, 98, 99, 100, 101, 105, 106, 107, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 120, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 130, 131, 133, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 145, 146, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 178, 179, 180, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 199, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 209, 211, 212, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 229, 230, 231, 232, 234, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 249, 252, 253, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 265, 267, 268, 269, 280, 281, 284, 285, 288, 289, 292, 293, 295, 296, 297, 298, 299, 303, 304, 305, 307, 334, 335, 337, 338, 341, 342, 344, 348, 349, 350, 352, 354, 355, 356, 357, 358, 365, 366, 372, 375, 376, 377, 378, 379, 382, 383, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403 et 404.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également les parcelles suivantes de la section B de la Commune de BREAU ET SALAGOSSE :

- n° 397, 400, 404, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 591, 594, 903, 904, 905, 946, 947, 978, 979, 980, 981, 1131, 1133, 1151, 1152, 1153, 1156, 1157, 1158, 1159, 1160, 1161, 1175, 1176, 1177, 1178, 1179, 1180, 1181, 1182, 1183, 1184 et 1185.

En complément, ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également les parcelles suivantes de la section C de la Commune de BREAU ET SALAGOSSE :

- n° 18, 36, 37, 38, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 159, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 234, 235, 236, 238, 239, 397, 522, 529, 530, 531, 532, 538, 539, 540, 544, 545, 546, 554, 555 (*parcelle correspondant au Périmètre de Protection Immédiate*), 556, 558, 559, 560, 561, 564, 565, 566, 568, 569, 583, 584, 589, 595, 596, 609, 610, 612, 613, 617, 625, 626, 630, 631, 632, 643, 644, 645, 646, 658, 661, 662, 663, 677, 678, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 726, 727, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 860, 861, 862, 863, 864 et 865.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra les parcelles suivantes de la section B de la Commune de MARS :

- n° 150, 151, 152, 153, 154 et 155.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des tronçons de cours d'eau et de voiries non cadastrées.

*Par souci de simplification, dans la liste ci-dessus, les parcelles appartenant seulement en partie aux **Zones A et B** du Périmètre de Protection Rapprochée n'ont pas fait l'objet d'une mention particulière.*

La **Zone A** du Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Forage du Roujal » concernera les parcelles et parties de parcelles suivantes :

- Section AB de la Commune de BREAU ET SALAGOSSE :
 - n° 122, 207, 209, 211, 212, 214, 215, 216, 217, 354 et 355 ;

- Section C de la Commune de BREAU ET SALAGOSSE :
 - n° 36 (partie), 37, 38, 47, 51(partie), 52, 53 (partie), 61, 63, 64, 65 (partie), 66, 67, 68, 69, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 130, 131, 134, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 555 (parcelle correspondant au Périmètre de Protection Immédiate), 556, 583, 584, 609, 610, 612, 613, 630, 746, 747 et 748.

La **Zone B** du Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Forage du Roujal » correspondra à la totalité des parcelles dont la liste figure en tête du présent **Article 6** sans les parcelles (ou parties de parcelles) constituant la **Zone A** de ce périmètre de protection.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté sur fond cadastral en **ANNEXE II** du présent arrêté et, à titre d'information, sur fond topographique en **ANNEXE III** de ce même arrêté.

Le **Périmètre de Protection Eloignée** du captage dit « Forage du Roujal » concernera les communes de BREAU ET SALAGOSSE, AULAS, MARS et, très partiellement, ARPHY. Sa superficie sera de l'ordre de 22,4 km². Les limites de ce Périmètre de Protection Eloignée sont reportées en **ANNEXE III** du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Aménagement du captage dit « Forage du Roujal »

L'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a fait ressortir que le Périmètre de Protection Immédiate déjà délimité du captage dit « Forage du Roujal » permettra d'assurer la protection de cet ouvrage de captage, lequel est implanté sur une forte épaisseur de schistes peu perméables et bénéficie d'un espace annulaire cimenté sur les 6 premiers mètres de profondeur.

Par ailleurs, l'hydrogéologue agréé a souligné :

- la nécessité d'établir un plan de masse de ce Périmètre de Protection Immédiate,
- qu'un abri bétonné du captage avec un capot fermant à clé et une dalle au sol avait été réalisé. La dalle au sol de ce dispositif de 3 x 4 m environ devra être modifiée pour avoir 2 m de rayon au moins.
- que la tête du forage est obturée par une plaque à brides mais qu'il conviendra également d'obturer les trous de passage des câbles.

ARTICLE 8 : Prescriptions dans les périmètres de protection du captage dit « Forage du Roujal »

Article 8.1 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Immédiate

Le **Périmètre de Protection Immédiate** du captage dit « Forage du Roujal » devra rester propriété de la commune de BREAU ET SALAGOSSE.

Ce captage devra être entouré par une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres empêchant le passage des hommes et des animaux et munie d'un portail d'accès, ayant une même hauteur, maintenu clos. *Cette clôture pourra être adaptée au droit du réservoir.* Ce périmètre de protection devra coïncider avec une limite cadastrale.

La clôture de ce périmètre de protection devra être maintenue en bon état.

Dans ce Périmètre de Protection Immédiate, toutes activités (autres que celles liées à l'exploitation et l'entretien du dispositif de captage) et tous dépôts (autres que celui de l'eau de Javel) seront strictement interdits.

Le sol sera entretenu (sans désherbant) et aplani sans creux où l'eau pourrait stagner.

Article 8.2 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Rapprochée

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** du captage dit « Forage du Roujal » correspondra à la partie du bassin versant amont la plus proche du captage et visera à protéger le plus efficacement possible ce captage vis à vis du transfert superficiel et souterrain de substances polluantes. La nature karstique de l'aquifère sollicité nécessitera des précautions accrues.

Les prescriptions ci-après concerneront essentiellement les installations qui constituent, de par leur nature, des menaces pour l'Environnement et les eaux souterraines mais aussi l'urbanisation dense (chef-lieu de la commune de BREAU ET SALAGOSSE) en tant que génératrice d'eaux résiduaires ou zone de stockage de produits chimiques potentiellement dangereux.

Sauf spécification contraire, les prescriptions proposées ci-après ne concerneront que les installations, activités, ouvrages ou travaux futurs. Toutefois, des prescriptions seront indiquées pour les activités ou les installations à risque potentiel existantes.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra deux zones contigües présentant des zones de sensibilité différentes.

- Dans la **Zone A** du Périmètre de Protection Rapprochée, on interdira toute activité utilisant des produits polluants et toute installation ou tout dépôt ou stockage de produits polluants susceptible, dans le cadre de son existence, son activité ou après rejet ou déversement, y compris accidentel, de parvenir par ruissellement sur les affleurements du Cambrien Inférieur, au nord et au sud de la **Zone A**.

L'épandage de fumier, d'engrais et de produits phytosanitaires (pesticides) devra suivre les prescriptions de la Cellule d'Etude et de Recherche sur la Pollution de l'Eau par les produits phytosanitaires (CERPE) du Languedoc-Roussillon et le Code des bonnes pratiques agricoles.

Le stockage de véhicules hors d'usage sera interdit.

Les habitations seront raccordées au réseau public d'assainissement collectif.

- Dans la **Zone B** du Périmètre de Protection Rapprochée, on interdira de façon spécifique les activités et installations suivantes :
 - les dépôts sauvages et rejets d'ordures ménagères et d'immondices,
 - les dépôts de tous détritiques, quels qu'ils soient, résidus agricoles ou industriels, produits radioactifs et toute matière susceptible d'altérer après ruissellement et/ou infiltration, la qualité des eaux superficielles ou souterraines ;

- les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux et de carcasses de véhicules ;
- les centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets ménagers ou autres et les dépositaires ;
- l'épandage de boues de stations d'épuration des eaux usées,
- l'épandage et/ou le rejet de tout produit chimique sous forme liquide ou solide. L'épandage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires (pesticides) devra suivre le Code de bonnes pratiques agricoles (épandage superficiel sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues).
En particulier, l'épandage de produits phytosanitaires (pesticides) devra être limité au strict nécessaire et suivre les prescriptions de la Cellule d'Etude et de Recherche sur la Pollution de l'Eau par les produits phytosanitaires (CERPE) et le Code des bonnes pratiques agricoles.
- les cimetières, l'extension de cimetières ou les inhumations en terrain privé ;
- les enfouissements de cadavres animaux,
- toute construction destinée à des activités induisant la production d'eaux usées autres que domestiques. Les nouvelles habitations devront être raccordées sur un réseau public d'eau usée. Les futures canalisations d'eau usée (notamment gravitaires) seront spécialement conçues en vue d'assurer une étanchéité maximale. Cette étanchéité fera l'objet d'un contrôle dont la fréquence sera au moins quinquennale. Ce contrôle concernera également le réseau existant.
- le camping de toute nature (habitations légères et de loisirs, établissement d'aires destinées aux gens du voyage, camping proprement dit, stationnement de caravanes...);
- toute Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qu'elle relève ou non d'une procédure d'autorisation ou de déclaration,
- toute aire de récupération, démontage et recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- tout élevage de bétail ou chenil avec installation en plein champ de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail. Le pacage intensif et le parcage des animaux seront interdits au-delà de 2 Unités de Gros Bétail (UGB)/ha.
- l'installation de canalisations et de réservoirs d'hydrocarbures liquides à la pression atmosphérique.
Les stockages d'hydrocarbures seront autorisés pour l'habitat individuel à condition que ces stockages, toujours inférieurs à 3 000 litres, soient installés hors sol et équipés d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie et d'un volume au moins égal au volume stocké. **Cette prescription visera aussi l'existant.**
L'installation de dépôts, stockages de produits chimiques spécifiques de matières toxiques, dangereuses, ainsi que de tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux, pourra être tolérée mais avec des dispositifs de confinement (rétention).
- la réalisation de fouilles, de fossés, de terrassement ou d'excavations dont la profondeur excéderait 2 m ou la superficie 100 m² ;
- l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol (carrières),

- la réalisation de captages autres que des captages publics ayant vocation à renforcer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la Commune de BREAU ET SALAGOSSE.

Cette **prescription relative aux captages** revêtira une importance particulière du fait de la vulnérabilité de l'aquifère karstique des calcaires cambriens de la région viganaise et de son utilisation par la commune de BREAU ET SALAGOSSE (captage dit « Forage du Roujal ») et celle du VIGAN (captage dit « Source d'Isis »).

En effet, la prolifération de forages entraîne, en pratique, un accroissement du risque de pollutions. De plus, la multiplication des forages privés peut entraîner la diminution de la productivité de la ressource et ne plus permettre de prélever les débits autorisés dans les arrêtés préfectoraux établis en application du Code de l'Environnement et ceux de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Il sera procédé au recensement des captages existants afin d'établir un « état zéro » de la situation avant l'entrée en vigueur de l'arrêté de DUP du captage dit « Forage du Roujal ». Cet inventaire sera complété par une description de la protection de chaque captage. Une campagne d'information sera organisée par Monsieur le Maire de BREAU ET SALAGOSSE à l'intention des propriétaires d'habitations situées à l'intérieur du Périmètre de Protection Rapprochée (**Zones A** et **B**).

Une fois inscrites dans le présent arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), les interdictions et réglementations attachées au Périmètre de Protection Rapprochée (**Zone A** et **Zone B**) s'appliqueront, même en cas d'annulation du Plan d'Occupation des Sols ou du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BREAU ET SALAGOSSE.

Les projets et études concernant la création ou la modification des voies de communication et la réalisation ou la modification de système épuratoire d'eaux usées devront tenir le plus grand compte de la vulnérabilité des eaux souterraines dans le secteur nord de la **Zone B** du Périmètre de Protection Rapprochée.

Article 8.3 Prescriptions dans le Périmètre de Protection Eloignée

Le **Périmètre de Protection Eloignée** du captage dit « Forage du Roujal » a été défini compte tenu des informations disponibles au niveau géologique, hydrogéologique (pertes, affleurements du Cambrien Inférieur carbonatés) et hydrologique (aires d'alimentation correspondant au bassin versant superficiel des eaux souterraines). Il correspondra sensiblement à la partie amont du Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « Source d'Isis » qui capte la même ressource.

Toute la réglementation nationale en vigueur devra être appliquée de façon stricte dans ce Périmètre de Protection Eloignée.

On veillera, en particulier, à vérifier que les systèmes d'assainissement non collectif soient conformes avec la réglementation en vigueur.

Il appartiendra aux responsables communaux et gestionnaires des captages publics d'être vigilants (surveillance active des chemins, des lits et berges des fossés et ruisseaux, des cavités...) sur les activités nouvelles ou faits (rejets, dépôts...) susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Compte tenu de la vulnérabilité relative des horizons géologiques du Cambrien Inférieur, là où l'aquifère sollicité est dépourvu de couverture étanche, l'instruction des demandes d'implantation de toute infrastructure de type industriel, commercial ou artisanal nécessitera un examen approfondi des incidences du projet sur la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 9 : Modalités de la distribution

La commune de BREAU ET SALAGOSSE est autorisée à traiter et à distribuer au Public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dit « Forage du Roujal » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'**Article 10** du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée.
- *S'agissant du captage dit « Forage du Roujal », il conviendra d'appliquer pour la turbidité et au point de mise en distribution, une limite de qualité de 1 NFU et une référence de qualité de 0,5 NFU.*
- On rappellera, par ailleurs, que la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative à l'application du plan VIGIPIRATE en matière d'eau destinée à la consommation humaine stipule qu'il est nécessaire de maintenir une concentration minimale en chlore libre de 0,3 mg/l en sortie du réservoir de tête et viser une concentration de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.
- La commune de BREAU ET SALAGOSSE veillera à l'équilibre calco-carbonique de l'eau distribuée.
- L'eau pompée dans le captage dit « Forage du Roujal » transitera dans un réservoir de tête de 200 m³. Un traitement, adapté à la nature karstique de l'aquifère exploité et comprenant un abattement de la turbidité et une désinfection, sera réalisé avant mise en distribution.
- La commune de BREAU ET SALAGOSSE mettra en œuvre les travaux définis dans le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable dont elle s'est dotée.
- La commune de BREAU ET SALAGOSSE respectera son schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par un réseau de distribution public.
- La commune de BREAU ET SALAGOSSE veillera à ce qu'il n'y ait aucune interconnexion entre un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine dont elle a la responsabilité et toute ressource en eau privée.
- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer, également dans les plus courts délais possibles, les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Maire de la commune de BREAU ET SALAGOSSE.
- La commune de BREAU ET SALAGOSSE devra prévoir le remplacement des canalisations en PolyChlorure de Vinyle susceptibles de relarguer du Chlorure de Vinyle Monomère, mises en place avant 1980.
- La commune de BREAU ET SALAGOSSE se dotera des moyens nécessaires à l'évaluation des débits des fuites et de la localisation de celles-ci. Elle procédera systéma-

tiquement à la réparation des fuites sur les réseaux de distribution. Elle veillera à maintenir un rendement de ses réseaux supérieurs à 75 %.

- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, les réservoirs et les réseaux de distribution de la commune de BREAU ET SALAGOSSE devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Traitement de l'eau distribuée

1/ L'eau brute prélevée par le captage dit « Forage du Roujal » fera l'objet d'un suivi par un turbidimètre fonctionnant en continu et couplé à un enregistreur.

2/ Ce turbidimètre permettra d'automatiser le rejet des eaux excessivement turbides directement dans le Milieu Naturel et la filtration des eaux présentant une turbidité moindre. *Le procédé de filtration retenu sera adapté à la nature karstique de l'aquifère exploité.*

3/ L'eau filtrée sera désinfectée par injection d'eau de Javel (hypochlorite de sodium) dans la canalisation d'eau brute alimentant la cuve du réservoir de tête du Roujal. Le temps de contact du chlore pour assurer la désinfection correspondra à la durée du séjour de l'eau dans la cuve de stockage de ce réservoir.

L'injection d'eau de Javel sera assurée par une pompe péristaltique asservie au débit d'eau mis en distribution en sortie de la cuve de ce même réservoir.

4/ L'installation de traitement sera reliée au système de télésurveillance décrit dans l'Article 11 du présent arrêté.

5/ Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau et télésurveillance

1/ La commune de BREAU ET SALAGOSSE veillera au bon fonctionnement de ses systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. *Cette prescription concernera en particulier l'Unité de Distribution du Village de Bréau.*

2/ Les installations de captage et de traitement en service seront reliées à un dispositif de télésurveillance et de télégestion qui permettra d'alerter en temps réel les responsables de la commune de BREAU ET SALAGOSSE ou des personnes ou organismes désignés par elle de tout incident et défaut de fonctionnement. S'agissant plus particulièrement de la desserte du Village de Bréau, cette télésurveillance permettra la détection et le suivi :

- de l'interruption de l'alimentation électrique,
- des pannes de la pompe du captage dit « Forage du Roujal »,
- du niveau de l'aquifère sollicité mesuré par une sonde piézométrique,
- d'une turbidité excessive mesurée par un turbidimètre fonctionnant en continu et couplé à un enregistreur,
- du niveau d'hypochlorite de sodium dans le bac contenant ce réactif (avec une alarme niveau bas),
- des pannes de la pompe doseuse d'hypochlorite de sodium,
- du niveau d'eau dans le réservoir de tête du Roujal (avec une alerte niveau haut / niveau bas),

- des intrusions de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine, en particulier du réservoir de tête du Roujal.

Ce dispositif de télésurveillance et de télégestion permettra également le suivi des débits d'eau mise en distribution.

L'installation de filtration qui sera mise en place sera également raccordée à ce dispositif de télésurveillance et de télégestion. En particulier, l'eau traitée fera l'objet, au point de mise en distribution, d'une mesure en continu de la turbidité par un turbidimètre couplé à un enregistreur.

La concentration en chlore libre en sortie du réservoir de tête du Roujal pourra faire également l'objet d'une télésurveillance. *Cette télésurveillance permettrait de compléter le suivi par une trousse de contrôle colorimétrique plusieurs fois par semaine.*

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de BREAU ET SALAGOSSE prévientra l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de la commune elle-même.

4/ Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à la disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'**Article 4** du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la commune de BREAU ET SALAGOSSE dans l'Unité de Distribution du Village de Bréau sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la Collectivité selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Le contrôle réglementaire sera réalisé sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé ci-dessous :

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	030001627	FORAGE DU ROUJAL	100 à 1 999 m ³ /j	0300000001952	ENTREE RESERVOIR DU ROUJAL	P
TTP	030002508	STATION DE BREAU	100 à 399 m ³ /j	0300000002907	SORTIE RESERVOIR DU ROUJAL	P
UDI	030000759	BREAU (VILLAGE)	50 à 499 habitants	0300000000927	MAIRIE DE BREAU ET SALAGOSSE	P

Conformément à l'**Article 11** du présent arrêté, l'autocontrôle de la Collectivité portera sur la mesure du chlore libre, par un comparateur colorimétrique, en sortie du réservoir de tête du Roujal et en distribution.

ARTICLE 13 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Pour permettre le contrôle sanitaire de l'eau brute fournie par le captage dit « Forage du Roujal », un robinet de prélèvement d'eau brute sera installé en entrée du réservoir de tête du Roujal.

Les conditions de prélèvement imposeront certaines règles à respecter :

- aménager un réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement. *Il faut laisser s'écouler les eaux plusieurs minutes avant le prélèvement.*
- laisser une hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle afin de pouvoir remplir les flacons,
- prévoir un robinet pouvant résister au flambage lors des prélèvements à des fins d'analyses microbiologiques,
- installer une identification permanente de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule du robinet (panonceau, plaque gravée, etc.)

ARTICLE 14 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du Public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Mesures à prendre en cas de pollutions accidentelles et alarmes anti-intrusion

1/ Mesures à prendre en cas de pollution accidentelle

Le captage dit « Forage du Roujal » est susceptible de subir des pollutions par déversements accidentels de produits chimiques, en particulier d'hydrocarbures, dans le secteur où affleure le magasin aquifère, secteur comprenant, au nord et à l'est de ce captage :

- les Routes Départementales n°272 et n°272^E,
- une partie du chef-lieu de la commune de BREAU ET SALAGOSSE,
- les habitats dispersés situés le long des routes départementales, lesquels présentent également un risque potentiel de pollution (stockages d'hydrocarbures, voiries, systèmes d'assainissement non collectif...)

Une signalétique appropriée devra être mise en place au niveau de ces routes départementales.

Pour maîtriser les pollutions accidentelles, un plan d'alerte et d'intervention devra être préparé par Monsieur le Maire de BREAU ET SALAGOSSE en concertation avec Messieurs les Maires d'AULAS et de MARS et Monsieur le Président du Conseil Départemental, responsable de la voirie départementale. Seront également associés à cette démarche :

- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture du Gard,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la Gendarmerie,
- l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Délégation Départementale du Gard).

En cas de pollution accidentelle du captage dit « Forage du Roujal » à partir des Routes Départementales n°272 et n°272^E, le prélèvement pour assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine sera interrompu et l'Agence Régionale de Santé en sera avertie. Ce captage

ne pourra être remis en service à cette fin qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

2/ Alarmes anti-intrusions

Des dispositifs d'alarmes anti-intrusions permettront de détecter la pénétration de personnes non autorisées dans les installations sensibles des réseaux publics d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de BREAU ET SALAGOSSE. Ces dispositifs seront mis en place au niveau des réservoirs et des installations de traitement.

Ces dispositifs d'alarmes seront reliés à l'installation de télésurveillance, laquelle permettra d'alerter en temps réel les responsables de la commune de BREAU ET SALAGOSSE ou des personnes ou organismes désignés par elle.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 16 : Situation du captage dit « Forage du Roujal » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Par arrêté préfectoral (n° 2012297-0003) du 23 octobre 2012, le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a considéré que le captage dit « Forage du Roujal » relevait, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, de la rubrique n° 1.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 de ce code. Cette rubrique traite des « prélèvements permanents ou temporaires [...] dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé [...] »

Le Service chargé de la Police de l'Eau, en se fondant sur le débit maximal annuel de prélèvement sollicité par la commune de BREAU ET SALAGOSSE et sur la sensibilité du Milieu Naturel, a soumis à DECLARATION au titre de cette rubrique du Code de l'Environnement le prélèvement par le captage dit « Forage du Roujal ».

2/ Ce prélèvement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

3/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement.

4/ La commune de BREAU ET SALAGOSSE devra faire parvenir au service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1^{er} juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés l'année précédente.

5/ La commune de BREAU ET SALAGOSSE devra renseigner chaque année, avant le 1^{er} juillet, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : Abandon du captage dit « Sources de la Quinte »

Le présent arrêté prescrit l'interdiction d'usage du captage dit « Sources de la Quinte » pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine du Village de Bréau et toute autre desserte à cette fin, y compris domestique.

Des panneaux indiquant que l'eau prélevée par le captage dit « Sources de la Quinte » est « non potable » seront fixés sur les quatre fontaines alimentées par ce captage. Par ailleurs, cette eau ne pourra pas être utilisée pour l'arrosage des jardins potagers.

ARTICLE 18 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage publics desservant la commune de BREAU ET SALAGOSSE dont celui dit « Forage du Roujal » et les installations de traitement, de stockage et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 19 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de BREAU ET SALAGOSSE mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation de ce projet préalablement à son exécution. La présente disposition devra, en particulier, respecter les dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la commune de BREAU ET SALAGOSSE, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux mesures prescrites, la commune de BREAU ET SALAGOSSE changeait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que le captage dit « Forage du Roujal » participera à l'approvisionnement de la commune de BREAU ET SALAGOSSE dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la commune de BREAU ET SALAGOSSE transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de BREAU ET SALAGOSSE en vue :

- **de mettre en œuvre les dispositions de cet arrêté et, en particulier, procéder à sa notification sans délai, par lettres recommandées avec accusés de réception, aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;**
- de mettre à disposition du Public par affichage en Mairies de BREAU ET SALAGOSSE, ARPHY, AULAS et MARS pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le Plan d'Occupation des Sols (puis le Plan Local d'Urbanisme) de la commune de BREAU ET SALAGOSSE. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Forage du Roujal » devront correspondre à une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de cette commune. Cette disposition s'appliquera aux autres captages publics de la commune de BREAU ET SALAGOSSE dès lors qu'ils auront fait l'objet d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique.
- d'insérer les servitudes dans le document d'urbanisme de la commune de MARS dès son élaboration. Le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Forage du Roujal » devra correspondre à une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de cette commune.
- d'insérer le présent arrêté dans les annexes sanitaires du document d'urbanisme des communes d'ARPHY et d'AULAS,

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de BREAU ET SALAGOSSE.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de BREAU ET SALAGOSSE, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Maire de la commune de BREAU ET SALAGOSSE transmettra à l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Délégation Départementale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives :

- à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Forage du Roujal »,
- à l'insertion des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « Forage du Roujal » dans le document d'urbanisme de la commune de BREAU ET SALAGOSSE (Plan d'Occupation des Sols puis Plan Local d'Urbanisme
- et à l'insertion du présent arrêté dans les annexes sanitaires du document d'urbanisme des communes d'ARPHY et d'AULAS.

ARTICLE 22 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 23 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la commune de BREAU ET SALAGOSSE et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

ARTICLE 24

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
 - Le Sous-Préfet du VIGAN,
 - Le Maire de la commune de BREAU ET SALAGOSSE,
 - Les Maires des communes d'ARPHY, AULAS et de MARS,
 - Le Président du Conseil d'Administration du Parc National des Cévennes,
 - Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,
 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Pièces annexées :

- ANNEXE I** : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « Forage du Roujal » sur fond cadastral
- ANNEXE II** : Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « Forage du Roujal » sur fond cadastral
- ANNEXE III** : Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée du captage dit « Forage du Roujal » sur fond topographique

Département :
GARD

Commune :
BREAU-ET-SALAGOSSE

Section : C
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2500

Date d'édition : 24/03/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

ANNEXE I

Commune de BREAU ET SALAGOSSE

Forage du Roujal



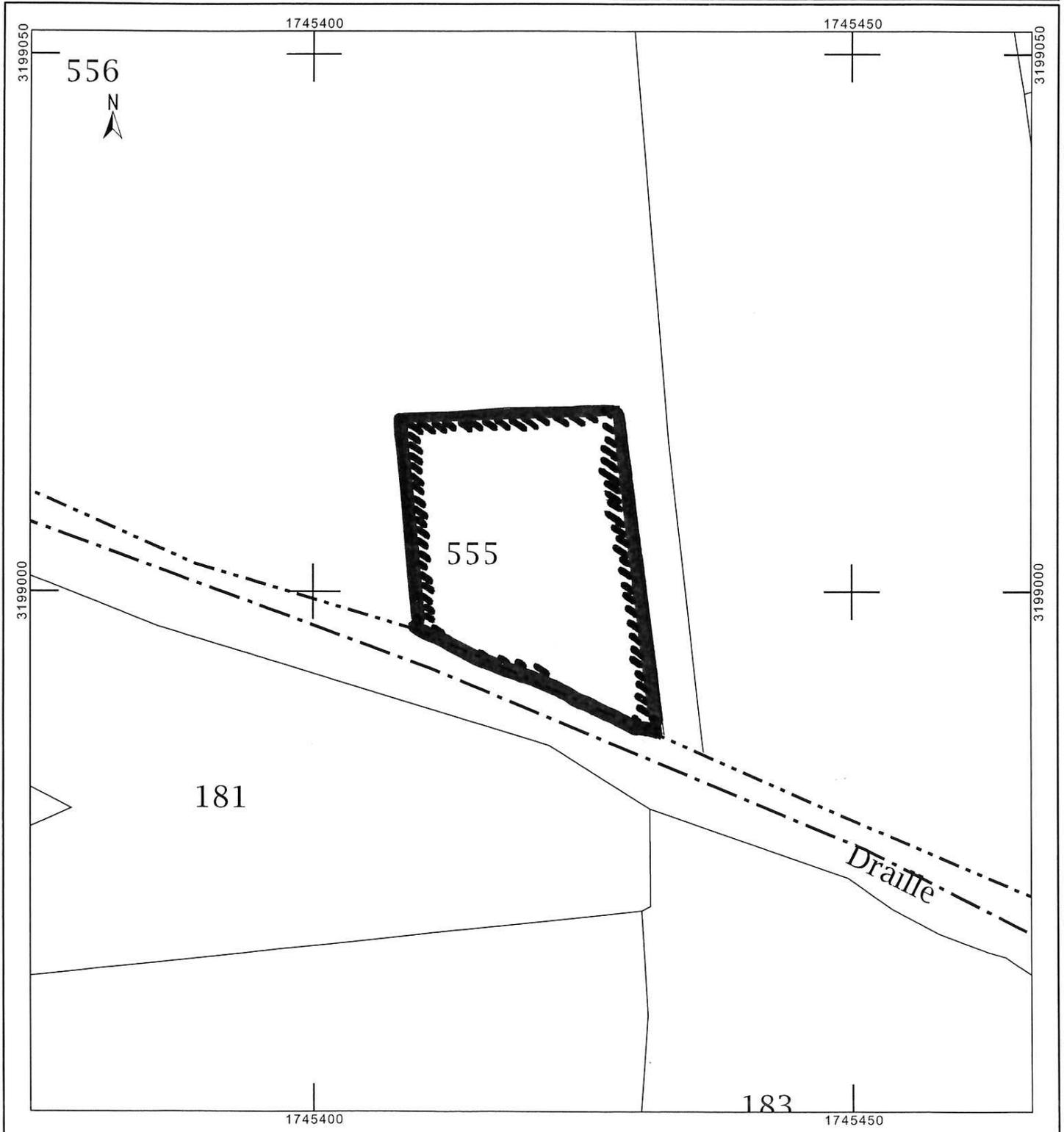
Périmètre de Protection
Immédiate

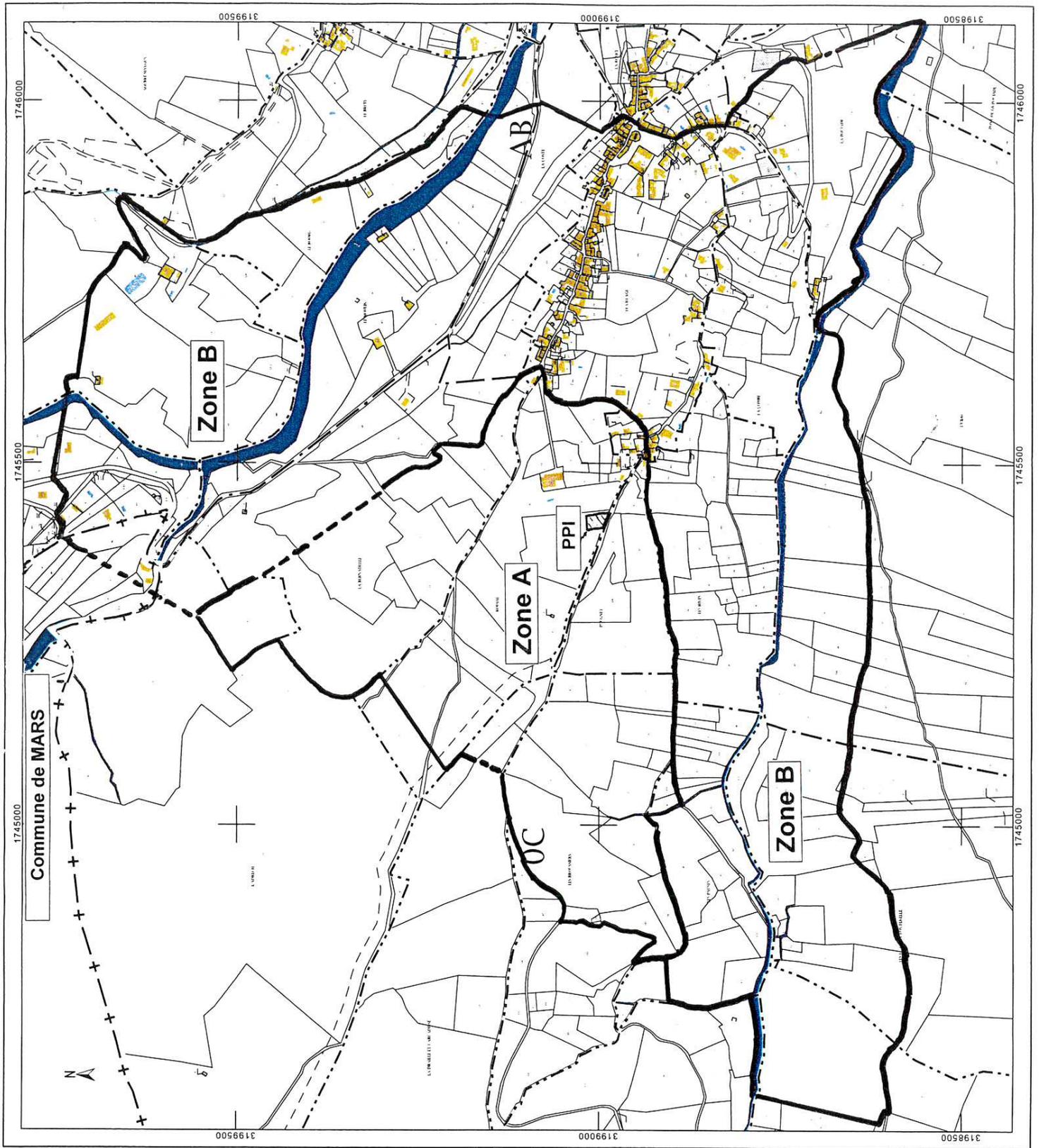
0 m 15 m 30 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES 1
67 Rue Salomon Reinach 30032
30032 NIMES Cedex 1
tél. 04.66.87.60.82 -fax 04.66.87.87.11
cdif.nimes1@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





ANNEXE II

Commune de BREAU ET SALAGOSSE

Forage du Roujal

 **Périmètre de
Protection Immédiate
(PPI)**

 **Périmètre de
Protection
Rapprochée**

0 m 150 m 300 m

Section : C
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2500

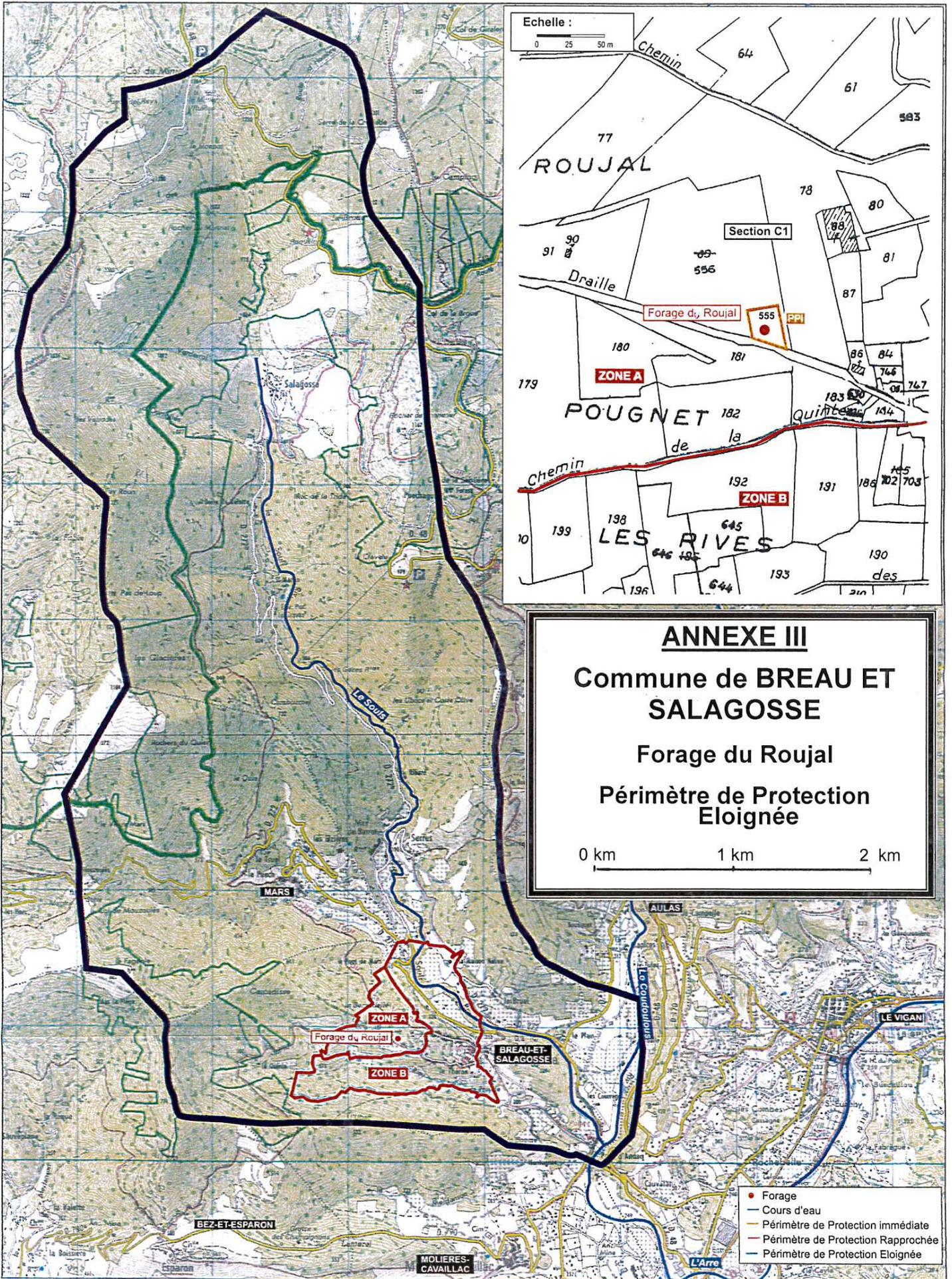
Date d'édition : 24/03/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
NIMES 1
67 Rue Salomon Reinach 30032
30032 NIMES Cedex 1
tél. 04.66.87.60.82 fax 04.66.87.87.11
cif.nimes1@agfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances



D.T. ARS du Gard

30-2017-05-09-030

dentMarcouleCHUSCLAN

arrêté modifiant l'AP 2014265 du 22/09/2014 portant autorisation par le CEA d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits "forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule" situé à CHUSCLAN.



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 09 MAI 2017

Agence Régionale
de Santé
d'Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

ARRÊTÉ n°

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014265-0013 du 22 septembre 2014 portant autorisation du projet présenté par le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule », situés sur le territoire de la commune de CHUSCLAN, au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique

Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

- VU l'arrêté préfectoral (n° 2014265-0013) du 22 septembre 2014 portant autorisation du projet présenté par le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) d'instauration des périmètres de protection pour les captages dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule », situés sur le territoire de la commune de CHUSCLAN, au titre des articles des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique / Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation humaine / Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée / Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1, L 1321-4, L 1321-5, L 1321-7, L 1321-9, R 1321-2, R 1321-3, R 1321-6 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié, en particulier, par un arrêté ministériel du 9 décembre 2015, relatif aux limites et références de qualité eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU les conclusions d'une réunion de travail tenue dans les locaux de l'« Etablissement de Marcoule » du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) le 24 février 2017,
- VU le rapport du service instructeur (Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie) du 28 mars 2017,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 avril 2017,

CONSIDERANT que le traitement de l'eau prélevée par les captages dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule » prévu dans l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 susvisé doit être complété pour permettre une desserte en eau destinée à la consommation humaine répondant intégralement aux références et limites de qualité fixées en application du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT que les modifications proposées ne sont pas de nature à rendre nécessaire une nouvelle Enquête Publique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'**Article 8** de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 susvisé portant sur le traitement de l'eau prélevée par les captages dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule » est abrogé et rédigé comme suit :

« Préalablement au traitement de désinfection de l'eau brute, un prétraitement par stripping de l'eau sera mis en place. Les principales étapes de ce prétraitement puis de ce traitement seront les suivantes :

- diminution du pH pour le porter à environ 6,5 en amont du stripping,
- stripping à l'air de l'hydrogène sulfuré (H₂S),
- traitement de l'air avant rejet,
- désinfection de l'eau par injection de chlore gazeux.

L'eau produite par les captages dits « forages DMF1 et DMF2 de la Dent de Marcoule » sera désinfectée par injection de chlore gazeux après l'étape de stripping.

Le prétraitement de l'eau par stripping et le traitement de désinfection seront installés dans la « station de potabilisation de la Dent de Marcoule », station dont une extension sera prévue. Ce bâtiment sera implanté au niveau du nouveau réservoir de 60m³.

L'extension du bâtiment de la « station de potabilisation de la Dent de Marcoule » abritera les équipements nécessaires à l'acidification de l'eau, à la mise en œuvre du stripping, au traitement de l'air et, pour partie, à la chloration. Cette extension n'excèdera pas 50% de la surface initiale du bâtiment déjà en place.

Les bouteilles de chlore seront situées dans la « station de potabilisation de la Dent de Marcoule ». La chloration sera assurée par deux bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine.

Des mesures appropriées seront prises pour traiter l'air après stripping et pallier les fuites accidentelles de chlore gazeux.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer. »

ARTICLE 2

Dans l'Article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, la mention : « L'eau prélevée sera désinfectée... » est remplacée par : « L'eau prélevée sera prétraitée par stripping puis désinfectée... »

Dans l'Article 6.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, la mention : « ... les eaux prélevées rejoindront après mélange et désinfection... » devient : «... les eaux prélevées rejoindront après mélange, prétraitement par stripping puis désinfection...»

ARTICLE 3

Dans l'Article 6.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, l'alinéa suivant :

« Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, il sera interdit :

[...]

- toutes constructions nouvelles hormis :
 - l'extension des logements existants dans des limites n'excédant pas 50 % de leur Surface Hors d'Œuvre Nette (SHON),
 - la construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...). »

devient :

« Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, il sera interdit :

[...]

- toutes constructions nouvelles hormis :
 - l'extension des logements existants et d'ouvrages destinés à la desserte en eau destinée à la consommation humaine de l'« Etablissement de Marcoule » du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) dans des limites n'excédant pas 50 % de leur Surface Hors d'Œuvre Nette (SHON),
 - la construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...). »

ARTICLE 4

L'Article 18 de l'arrêté préfectoral susvisé précise :

« Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans [...] ».

Cet alinéa devient :

« Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté **avant le 1^{er} juillet 2018** [...] ».

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur de l'« Etablissement de Marcoule » du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA),
Le Maire de la commune de CHUSCLAN,
Le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (Divisions de MARSEILLE),
Le Directeur de l'Autorité de Sûreté Nucléaire de Défense,
Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,


Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDCS du Gard

30-2017-05-15-002

Arrêté du 15 mai 2017, la médaille de la famille est
décernée aux mères de dont les noms suivent afin de
rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la

reconnaissance de la Nation
*Arrêté du 15 mai 2017, la médaille de la famille est décernée aux mères de dont les noms suivent
afin de rendre hommage à leur*

NOM Mme BABEAU Magalie 4 enfants

Mme BABEAU Magalie 4 enfants
Mme BOUCARUT Renée 4 enfants

Mme BOUCARUT Renée 4 enfants
Mme CAVALLIER Marie-Thérèse 4 enfants
Mme CAVALLIER Marie-Thérèse 4 enfants
Mme CHOMEL Danielle 5 enfants

Mme CHOMEL Danielle 5 enfants

Mme DAMEROLLE Danielle 4 enfants
Mme DANNERROLLE Béatrice 4 enfants
Mme EL BOUAZZAOUY Fatima 4 enfants
Mme GRANGER Françoise 5 enfants

Mme EL BOUAZZAOUY Fatima 4 enfants

Mme GRANGER Françoise 5 enfants

Mme JALABERT Huguette 8 enfants

Mme PAUDOIE Mireille 4 enfants

Mme SEKARNA FEZAA Sabrina 4 enfants



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Nîmes, le **15 MAI 2017**

ARRÊTÉ

Le Préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une « Médaille de la Famille Française »,

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale du 15 mars 1983 portant application du décret n° 82-938 du 28 octobre 1982,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 remplaçant la « Médaille de la Famille Française » par la « Médaille de la Famille »,

VU le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille, modifiant ses conditions d'attribution en élargissant la liste des récipiendaires et ne prévoyant qu'un seul modèle de médaille,

VU l'avis de la commission interne de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du 24 Avril 2017

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : La Médaille de la Famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

PROMOTION 2017

Médaille de bronze doré :

NOM :

- Mme **BABEAU Magalie**
4 enfants

- Mme **BOUCARUT Renée**
4 enfants

ADRESSE :

18 chemin de l'Alouette
30000 NIMES

1, rue du Moulin à Vent
30210 VERS PONT DU GARD

Mas de l'Agriculture, 1120 Route de Saint Gilles, BP 39 081, 30 972 NIMES Cedex 9
Téléphone : 04 30 08 61 20 - Fax : 04 30 08 61 21

- Mme CAVALIER Marie-Thérèse 4 enfants	Mas de la Borde 30300 FOURQUES
- Mme CHOMEL Danielle 5 enfants	4 Place Florian 30610 SAUVE
- Mme DANNERROLLE Béatrice 4 enfants	337, rue de Bouillargues 30000 NIMES
- Mme EL BOUAZZAOUY Fatima 4 enfants	3, rue des Ecoliers 30200 CODOLET
- Mme GRANGER Françoise 5 enfants	29, rue Auguste Bosc 30900 NIMES
- Mme JALABERT Huguette 8 enfants	18 chemin des Cigales 30190 MOUSSAC
- Mme PAUDOIE Mireille 4 enfants	38 impasse de la Transhumance 30650 ROCHEFORT DU GARD
- Mme SEKARNA FEZAA Sabrina 4 enfants	140 Quai de Grabieux 30520 ST MARTIN DE VALGALGUES

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, 16 avenue Feuchères, 30 000 NIMES.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet du Gard



Didier LAUGA

DDFIP Gard

30-2017-05-09-028

FAURE 2017 05 09 delegation cont grac tres VLA

*Délégation de signature donnée en matière de contentieux et de gracieux fiscal par M. FAURE,
comptable, responsable de la Trésorerie de Villeneuve Les Avignon à ses agents*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
TRESORERIE DE VILLENEUVE LES AVIGNON

Le comptable, responsable de la trésorerie de Villeneuve les Avignon

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie LUCAS, Inspectrice des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Villeneuve les Avignon, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 20 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

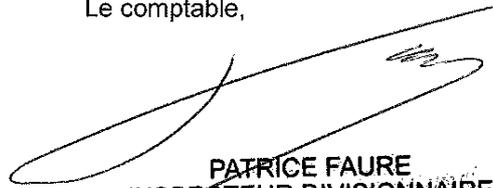
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MANIERE Véronique	Contrôleur principal	7 000,00	12 mois	15 000,00
GRADWOHL Claude	Contrôleur principal	7 000,00	12 mois	15 000,00
AYME Muriel	AAP	2 000,00	12 mois	10 000,00
SIMON Dominique	Contrôleur principal	7 000,00	12 mois	15 000,00

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard

A Villeneuve les Avignon, le 09 mai 2017
Le comptable,



PATRICE FAURE
INSPECTEUR DIVISIONNAIRE
DES
FINANCES PUBLIQUES

DDFIP Gard

30-2017-05-10-004

POUCHELON 2017 05 10 deleg cont grac TRES ST
GILLES

*Délégation de signature donnée en matière de contentieux et gracieux fiscal par M.
POUCHELON, comptable, responsable de la Trésorerie de Saint Gilles à ses agents.*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint-Gilles,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LOUKILI Nadia	Agent	500 €	12 mois	5 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Saint-Gilles, le 10 mai 2017

Le comptable,

Philippe POUCHELON

TRÉSORERIE DE SAINT-GILLES
11, rue de la Vis
30800 SAINT-GILLES
Tél. 04 66 37 32 92 - Fax 04 66 87 05 16

DDTM 30

30-2017-05-11-003

AIP DIG HERAULT



PRÉFET DU GARD
PREFET DE L'HERAULT

ARRÊTE INTER-PREFECTORAL N°
DECLARANT D'INTERET GENERAL LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VEGETATION
RIVULAIRE PREVUS DANS LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION
DES COURS D'EAU DU HAUT HERAULT 2017-2022

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'HERAULT
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-7, L215-15, L.435-5 et R 214-88 à R214-104, ainsi que l'article R.435-5 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée sur la période 2016-2021,

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du fleuve Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) de L'Hérault ;

VU la décision n° 2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38-1 ;

VU l'arrêté inter-départemental n° 2013-03-02960 fixant la répartition géographique et les compétences pour l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le cadre des MISE pour les départements de l'Hérault et du Gard ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal, en vue de répondre, via le programme pluriannuel de gestion, aux objectifs de bon état des cours d'eau imposés par la directive européenne sur l'eau, dossier enregistré sous le n° 30-2016-00373,

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;

CONSIDERANT la nécessité, pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique des cours d'eau,

CONSIDERANT que la déclaration d'intérêt général permet au SIVU:

- d'exécuter des travaux de restauration et d'entretien sur l'ensemble des communes adhérentes, afin d'assurer une gestion globale et cohérente des milieux ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire ne fait pas appel à la participation des riverains, et que les travaux n'entraînent aucune expropriation donc le dossier de demande de déclaration d'intérêt général est dispensé d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du code rural et des pêches maritimes,

CONSIDERANT que les actions et interventions envisagées au Programme Pluriannuel de Gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique, à réduire les conséquences des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains, et à limiter la propagation des espèces invasives sur le bassin versant,

CONSIDERANT que ces actions et interventions sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau concernées, et répondent favorablement au programme de mesures,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau,

CONSIDERANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L.211-7 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les interventions projetées ne sont pas de nature à induire des incidences significatives sur les 5 sites désignés en zone Natura 2000 (SIC « Massif de l'Aigoual et du Lingas », SIC « Gorges de l'Hérault » , ZPS « gorges de la Vis et Cirque de Navacelles » , ZPS « Gorges du Rieutord, Fagen et Cagnasse », ZPS « Hautes Garrigues du Montpelliérais »).

CONSIDERANT que les travaux sont compatibles avec les objectifs du DOCOB des sites Natura 2000 concernés ;

SUR proposition des Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) du Gard et de l'Hérault,

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1 – Déclaration d'intérêt général :

Le Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau du Haut-Hérault 2016-2021 est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Les travaux tels que définis dans le dossier sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'Autorisation :

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Ganges-Le Vigan, situé au 3 avenue Sergent Triaire 30120 Le Vigan, dûment représenté par son président, est autorisé, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage des travaux visé à l'article 1er. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 3 - Nature des travaux :

Les travaux concernent la gestion de la végétation du lit et des berges par un entretien selectif de la ripisylve, l'élagage ou le recape de la végétation des berges et la scarification des atterrissements. Ces travaux visent à restaurer et à entretenir la ripisylve pour assurer le libre écoulement des eaux, éviter la formation d'embâcles à l'amont des zones à enjeux, préserver la stabilité des berges et du lit, maintenir et favoriser une végétation adaptée et équilibrée. Le plan de gestion prévoit également le déplacement d'atterrissement ainsi que des actions de gestion des espèces invasives (renouée du japon, ailante, érable negundo, buddleia,...).

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 4 - Localisation des travaux :

Les travaux ont lieu sur le linéaire des cours d'eau du haut-hérault suivants :

- Arre
- Arrigas
- Alzon
- Bavezon
- Coudoulous
- Coularou
- Clarou
- Elbès
- Estelle
- Glèpe
- Hérault
- Merdanson
- Rccodier
- Rieutord

Les travaux ont lieu sur les communes suivantes :

Département de Gard:

- Arphy
- Arre
- Arrigas
- Aulas
- Aumessas
- Avèze
- Bez-et-Esparon
- Bréau et Saligosse
- Le Vigan
- Molières-Cavaillac
- Notre Dame de la Rouviere
- Pommiers
- Roquedur
- Saint André de Majencoules
- Saint Julien de la Nef
- Saint Martial
- Sumène
- Valleraugue

Département de l'Hérault :

- Agonès
- Brissac
- Cazilhac
- Ganges
- Laroque
- Saint Bauzille de Putois

ARTICLE 5- Prescriptions concernant les travaux réalisés :

5-1 : Gestion de la végétation :

Concernant la gestion de la végétation du lit et des berges et la gestion des atterrissements, le bénéficiaire adresse aux services en charge de la police de l'eau territorialement compétents un calendrier prévisionnel et la localisation des travaux projetés, ainsi que les mesures prises afin d'assurer la préservation de la faune et la flore.

5-2 : Gestion des atterrissements :

Les opérations de scarifications et de déplacement de matériaux se réalisent exclusivement sur des secteurs en assec.

Les interventions sur les atterrissements (hors scarification) sont autorisées après validation des services en charge de la police de l'eau (DDT-M), d'une note transmise au moins un mois avant le début des travaux décrivant :

- la situation avant intervention, sur la base d'un levé topographique
- la situation projetée après intervention (profils en long et en travers schématiques)
- la destination des matériaux déplacés (sur carte au 1/25000ème)
- la description complète du déroulement du chantier, notamment les modalités d'accès.
- les mesures visant à éviter et réduire les impacts temporaires sur le milieu aquatique pendant le chantier.
- Les opérations de déblais/remblai se font sur un même atterrissement de façon préférentielle.
- Aucun export de matériaux hors du lit mouillé du cours d'eau n'est autorisé.
- La côte de déblai ne descend pas en deçà du fil d'eau. Les déplacements d'atterrissements sont donc réalisés sur des zones asséchées.

Cette note est rédigée avant chaque intervention au cours de la durée du présent arrêté.

Les traversées d'engins dans le lit mouillé sont ponctuelles et réservées aux secteurs difficiles d'accès. Elles font l'objet d'une validation au préalable des services police de l'eau (DDT-M).

5-3 : Cas particulier des travaux en sites Natura 2000 :

Pour les travaux forestiers, les interventions en sites Natura 2000 sont réalisées :

- en dehors de la période de nidification pour les interventions sur la ripisylve,
- en dehors du cycle biologique de l'Aigle Royal présent dans ce secteur SIC « Gorges de la Vis et Cirque de Navacelles » (FR 9112011). Les interventions dans cette zone auront lieu après avis de l'animateur du site Natura 2000.
- en dehors de la période de reproduction des écrevisses à pattes blanches pour les tronçons présentant une présence avérée de l'espèce (les travaux sont donc réalisés entre mi-avril et mi-octobre.)

Si des traversées en lit mouillé sont nécessaires, alors elles ont lieu de mi-avril à mi-octobre afin de limiter les impacts sur le milieu aquatique des cours d'eau de 1ère catégorie piscicole et réservoirs biologiques.

ARTICLE 6 - Prescriptions générales :

D'une manière générale, le bénéficiaire prend contact avant chaque intervention dans l'un des 7 sites Natura 2000, avec l'animateur du site Natura 2000 concernés afin de prendre toutes les précautions nécessaires de façon à éviter et réduire les impacts dans le périmètre du site.

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de la préservation des milieux aquatiques et plus généralement des espèces animales et végétales en présence (inféodés ou non aux milieux humides).

En particulier :

- Les travaux se déroulent conformément aux plannings, aux sectorisations, aux méthodes et aux périodes définis dans le dossier déposé,
- Les travaux menés dans le périmètre des sites Natura 2000 doivent faire l'objet d'un suivi particulier par le bénéficiaire, en concertation avec les animateurs du site Natura 2000 concernés,
- Une information et une sensibilisation sur les espèces, espaces et habitats justifiant la désignation des sites en zone Natura 2000, doivent être effectués auprès des entreprises chargées de réaliser les travaux afin de mettre en œuvre les mesures visant à limiter les incidences.
- Le curage/recalibrage des cours d'eau n'est pas autorisé,
- Les travaux sur la ripisylve, les atterrissements ou directement sur les plantes invasives ne devront en aucun cas participer ou faciliter la dispersion de ces dernières,
- Les matériels et matériaux sont entreposés sur des aires spécialement aménagées à cet effet ;
- Les troncs sont débités avec des longueurs maximales d'un mètre (si possible) afin d'éviter le risque d'embâcle et de faciliter leurs évacuations.
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors d'atteinte de celles-ci,
- Tout ravitaillement des engins est effectué exclusivement sur une plateforme aménagée à cet effet,
- Les eaux polluées, en particulier de lavage des engins de chantier, sont piégées dans un bassin de décantation,
- Tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge adaptée,
- Un contrôle visuel des engins de chantier est effectué afin de s'assurer de l'absence de fuites d'hydrocarbures ou de tout fluide hydraulique,
- Toute intervention d'engins mécaniques dans le lit mouillé des cours d'eau est interdite,
- Si les travaux sur les atterrissements difficilement accessibles nécessitent une traversée d'engins dans le lit mouillé, leur localisation précise est transmise préalablement au service

police de l'eau territorialement compétent, pour validation,

- Les déchets de chantier sont évacués régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur.
- En période travaux, le maître d'ouvrage s'informe des risques de montée soudaine des eaux les sites internet Météofrance et Vigicrue,
- En cas d'alerte météo l'évacuation totale des personnels et engins de chantier est effectuée en dehors des zones inondables.
- Dans tous les cas, la sortie des engins des zones inondables pour des crues d'occurrence annuelle ou biennale est effectuée le soir, week-end et jour fériés.

ARTICLE 7 - Accès aux parcelles :

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 8 - adaptation du plan de gestion :

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptation, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles, rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations devront faire l'objet d'une validation préalable du service police de l'eau de la DDTM et de l'AFB.

ARTICLE 9 - Exercice gratuit du droit de pêche :

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, dans la mesure où l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par les fédérations des associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour les cours d'eau listés dans le dossier.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conservera le droit de pêche pour lui-même, pour ses ascendants et descendants.

ARTICLE 10 – Responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 11 – Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 12 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, en cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux superficielles (à l'aval ou à l'amont du site) et souterraines, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.

En cas d'alerte météorologique pendant la phase de travaux, il est de la responsabilité du bénéficiaire et des entreprises retenues par lui pour réaliser les travaux de se tenir informés auprès du Service de Prévision des Crues et de prendre les mesures qui s'imposent : arrêt des travaux, mise hors d'eau des installations et engins de chantier susceptibles de constituer des embâcles en cas de crue.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Un plan d'intervention est mis en place par le bénéficiaire sur chaque chantier afin de définir les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 13 – Contrôle

A tout moment, le bénéficiaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau. D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre des autres réglementations.

ARTICLE 16 – Caractère de la décision

En application de l'article L.215-15 du code de l'environnement, le présent arrêté a une durée de validité de cinq ans renouvelable. Un bilan du plan pluriannuel de gestion 2016-2021 est établi par le bénéficiaire et transmis au service police de l'eau préalablement à la demande de renouvellement.

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Sujet : Re: Tr: Re: 2 arrêtés à signature

De : "GIRAUD Pierre - DDTM 34/SERN/DCMA" <pierre.giraud@herault.gouv.fr>

Date : 10/05/2017 14:36

Pour : REYNET Jacqueline - DDTM 30/SEI/GUE <jacqueline.reynet@gard.gouv.fr>

Copie à : COURBIS Charlotte - DDTM 34/SERN/DCMA <charlotte.courbis@herault.gouv.fr>, GAUTHIER Jerome - DDTM 30/SEMA/GCMA <jerome.gauthier@gard.gouv.fr>

Bonjour,

Je vous transmets la version signée de l'arrêté interdépartemental de la DIG du Haut Hérault.

Afin d'éviter tout retard, nous l'avons fait signer en interne et non par M. le Préfet.

Je vous demanderais de modifier la première page de l'arrêté (nous n'avons pas la version word) et de rajouter dans les visas, la délégation de signature suivante :

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation au Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Cordialement

Pierre GIRAUD

DDTM 34

Service Eau, Risques et Nature

Police de l'Eau

Unité : démarches concertées, gestion des milieux aquatiques

Tel : 04 34 46 62 27

Fax : 04 34 46 62 34

<mailto:pierre.giraud@herault.gouv.fr>

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DDTM Hérault - Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

----- Message transféré -----

Sujet : Re: 2 arrêtés à signature

Date : Tue, 9 May 2017 11:33:05 +0200

De : REYNET Jacqueline - DDTM 30/SEI/GUE

[<jacqueline.reynet@gard.gouv.fr>](mailto:jacqueline.reynet@gard.gouv.fr)

Organisation : DDTM 30/SEI/GUE

Pour : COURBIS Charlotte - DDTM 34/SERN/DCMA

[<charlotte.courbis@herault.gouv.fr>](mailto:charlotte.courbis@herault.gouv.fr)

Copie à : GAUTHIER Jerome - DDTM 30/SEMA/GCMA

[<jerome.gauthier@gard.gouv.fr>](mailto:jerome.gauthier@gard.gouv.fr)

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, notamment en situation post-crise, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

ARTICLE 17 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 18 – Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Hérault. Ces informations sont mises à disposition du public sur les sites Internet de la préfecture du Gard, de l'Hérault pendant une durée d'un 1 an.

ARTICLE 19 – Exécution

Les directeurs départementaux des territoires et de la Mer du Gard, et de l'Hérault, le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Ganges-Le Vigan et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux chefs de service de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) des départements du Gard et de l'Hérault, aux fédérations du Gard et de l'Hérault, pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement concernée,

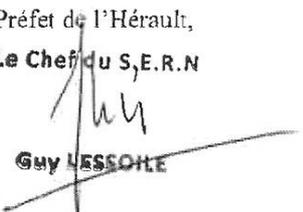
Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

À Nîmes, le **11 MAI 2017**

Pour le Préfet du Gard
et par délégation,
La Chef du Service Eau et Inondation,


Françoise TROMAS

Le Préfet de l'Hérault,
Le Chef du S.E.R.N


Guy LESSOULE

8/9

Adresse postale : 89 rue Weber CS 52 002 30907 NIMES CEDEX 2
Site internet : <http://www.gard.gouv.fr>

DDTM 30

30-2017-05-11-002

Arrêté autorisant M. Christophe MAURIN à pratiquer la
pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la
commune de Vauvert

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 11 MAI 2017

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/IB/2017/ N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**Autorisant M. Christophe MAURIN à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce
sur les étangs de la commune de Vauvert**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-1, L.431-3, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-18, R.436-19, R.436-20, R.436-21, R.436-25, R.436-26 et R.436-28, R.436-65-3, R.436-65-4 et R.436-65-5 ;

Vu la demande formulée par M. Christophe MAURIN, domicilié – chemin de Peyron – 30600 VAUVERT, le 7 avril 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité – Service Départemental du Gard, du 10 avril 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'arrêté n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n° 2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés, de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard ;

Considérant que M. Christophe MAURIN est adhérent à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée ;

Considérant l'avis favorable de la commune de Vauvert du 6 janvier 2015 concernant le renouvellement de la convention de mise à disposition des marais et étangs communaux du Crey, du Scamandre, du Charnier pour l'activité pêche de M. Christophe MAURIN ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Christophe MAURIN, pêcheur professionnel en eau douce, adhérent de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 pour ce qui concerne la pêche à l'anguille.

La présente autorisation est valable du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017 pour ce qui concerne la pêche des autres espèces.

Article 3 : Heures et lieux de captures

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

La pêche des autres espèces peut être pratiquée quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

Les lieux de pêche sont situés sur les étangs appartenant à la commune de VAUVERT (en 2^{ème} catégorie) : étangs du Charnier, du Crey, du Scamandre.

Article 4 : Périodes d'ouvertures spécifiques

Dans le département du Gard, pour l'année 2017, la pêche à l'anguille en eau douce est autorisée de la manière suivante :

- ▶ anguille de moins de douze centimètres : pêche interdite toute l'année.
- ▶ anguille jaune : du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 15 octobre.
- ▶ anguille argentée (ou anguille de dévalaison) : du 1er septembre au 15 octobre.

Les divers engins destinés à la capture des anguilles (maille de 10 millimètres) ne seront donc pas utilisés en dehors des périodes d'ouverture indiquées ci-dessus.

Article 5 : Nombre, nature et dimensions des engins autorisés

Les engins autorisés sont les suivants :

- ▶ 45 verveux à ailes à maille de 10 mm minimum pour la pêche de l'anguille.
- ▶ 5 verveux à maille de 30 mm minimum pour les autres espèces recherchées.
- ▶ 500 mètres de filets maillants à maille de 65 mm minimum (visant principalement la capture de poissons de grandes tailles).

Article 6 : Positionnement et marquage des engins

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés.

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs de VAUVERT), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

M. Christophe MAURIN identifiera ses engins en apposant ses initiales sur les flotteurs soutenant la ralingue de surface. Les initiales MC seront apposées sur un nombre de 3 flotteurs par engin.

Article 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 : Tenue d'un registre de capture

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur.

Article 10 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 11 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 12 : Exécution et copies

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire.

Une copie sera transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au maire de VAUVERT, au Président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

DDTM 30

30-2017-05-11-001

Arrêté autorisant M. Serge MEYNADIER à pratiquer la
pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la
commune de Vauvert

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 11 MAI 2017

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/JB/2017/ N°
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**Autorisant M. Serge MEYNADIER à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce
sur les étangs de la commune de Vauvert**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-1, L.431-3, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-18, R.436-19, R.436-20, R.436-21, R.436-25, R.436-26 et R.436-28, R.436-65-3, R.436-65-4 et R.436-65-5 ;

Vu la demande formulée par M. Serge MEYNADIER, domicilié – Chemin de Saint-Gilles – 30600 VAUVERT, le 13 janvier 2017, complétée le 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité – Service Départemental du Gard du 3 avril 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'arrêté n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n° 2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 donnant subdélégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale Adjointe des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés, de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard ;

Considérant que M. Serge MEYNADIER est adhérent à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée ;

Considérant l'avis favorable de la commune de Vauvert du 8 janvier 2015 concernant le renouvellement de la convention (2015-2017) de mise à disposition des marais et étangs communaux du Crey, du Scamandre, du Charnier pour l'activité pêche de M. Serge MEYNADIER ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Serge MEYNADIER, pêcheur professionnel en eau douce, adhérent de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 pour ce qui concerne la pêche à l'anguille.

L'autorisation en cours de validité est accordée jusqu'au 31 décembre 2017 pour ce qui concerne la pêche des autres espèces.

Article 3 : Heures et lieux de captures

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

La pêche des autres espèces peut être pratiquée quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

Les lieux de pêche sont situés sur les étangs appartenant à la commune de VAUVERT (en 2ème catégorie) : étangs du Charnier, du Crey, du Scamandre.

Article 4 : Périodes d'ouvertures spécifiques

Dans le département du Gard, pour l'année 2017, la pêche à l'anguille en eau douce est autorisée de la manière suivante :

- ▶ anguille de moins de douze centimètres : pêche interdite toute l'année.
- ▶ anguille jaune : du 15 mars au 1er juillet et du 1er septembre au 15 octobre.
- ▶ anguille argentée (ou anguille de dévalaison) : du 1er septembre au 15 octobre.

Les divers engins destinés à la capture des anguilles (maille de 10 millimètres) ne seront donc pas utilisés en dehors des périodes d'ouverture indiquées ci-dessus.

Article 5 : Nombre, nature et dimensions des engins autorisés

Les engins autorisés sont les suivants :

- ▶ 50 verveux à ailes à maille de 10 mm minimum pour la pêche de l'anguille.
- ▶ 50 verveux à ailes à maille de 27 mm minimum et 500 mètres de filets maillants à maille de 60 mm minimum (visant principalement la capture de poissons de grandes tailles).

Article 6 : Positionnement et marquage des engins

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés.

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs de VAUVERT), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

M. Serge MEYNADIER identifiera ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique, de couleur visible et portant ses initiales : SM.

Article 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 : Tenue d'un registre de capture

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur.

Article 10 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 11 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 12 : Exécution et copies

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire.

Une copie sera transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au maire de VAUVERT, au Président de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

DDTM 30

30-2017-05-11-004

Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de
préemption au profit de l'établissement public foncier
Languedoc-Roussillon sur la commune de
Rochefort-du-Gard



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **11 MAI 2017**

Service urbanisme et habitat
Unité coordination

Affaire suivie par : Jean-François Roussel
Tél : 04.66.62.62.61
Courriel : jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon
sur la commune de Rochefort du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

Vu le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0026 du 19 septembre 2014, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2014-325-0007 du 21 novembre 2014, n°30-2016-05-20-008 du 20 mai 2016 et n° 30-2017-04-12-009 du 12 avril 2017, prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2011-2013 pour la commune de Rochefort-du-Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-04-11-002 du 11 avril 2017 par lequel le préfet du Gard a instauré le droit de préemption urbain sur la commune de Rochefort du Gard ;

Vu la convention opérationnelle signée le 16 juillet 2015 par le préfet du Gard, la commune de Rochefort du Gard, la communauté d'agglomération Grand Avignon et l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon, approuvée par le préfet de région Languedoc Roussillon le 23 juillet 2015, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Rochefort du Gard ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confie à l'établissement public foncier Languedoc Roussillon, sur les secteurs définis en annexe à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'établissement public foncier Languedoc Roussillon pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon sur les périmètres de la commune de Rochefort du Gard tels que définis dans la convention opérationnelle du 16 juillet 2015 visée ci-dessus.

Article 2 :

L'établissement public foncier Languedoc-Roussillon exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle du 16 juillet 2015 visée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2017-05-15-001

captage des Muges sur les communes de Meynes et
Ledenon



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et inondation
Dossier suivi par : Jérôme Gauthier
Téléphone : 04 66 62 66 29
E-mail : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Arrêté n°

Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation unique requise au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 concernant le projet de renforcement de la production d'eau par le captage des Mugues sur les communes de Meynes et Ledenon.

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L123-3 à L 123-19, L126-1, L 214-6, R123-1 à R123-27, R214-8;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement .
- VU** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public ;
- VU** le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 portant délégation de signature à M. André Horth, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU** la demande d'autorisation au titre de l'ordonnance du 12 juin 2014 présentée par La Commune de Meynes et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 15 novembre 2016 ;
- VU** la procédure conduite dans le respect des prescriptions du décret 2014-751 par le service Eau et Inondation;
- VU** la décision n°E17000061/30 du 19/04/2017 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

- VU** la concertation effectuée avec le commissaire-enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

ARRETE

ARTICLE 1

La demande d'autorisation unique au titre de l'ordonnance 2014-619, présentée par la commune de Meynes pour le projet de renforcement de la production d'eau potable par le captage des Mugues sur la commune de Ledenon du 2 juin au 4 juillet 2017 inclus, pendant 33 jours.

ARTICLE 2

L'opération consiste à renforcer la production d'eau potable par l'utilisation du captage des Mugues sur la commune de Ledenon.

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est Mme Monier Hôtel de ville Place de la mairie 30840 Meynes(tel : 04 66 57 59 38, fax : 04 66 57 59 38, mail : mairiedemeynes@wanadoo.fr).

La décision d'autorisation des travaux au titre du code l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le Préfet du département du Gard.

ARTICLE 3

M. Etienne Tardiou, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, retraité, a été désigné par le tribunal Administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4

Les dossiers complets d'enquête comportant les pièces du dossier (étude d'impact , résumé de l'étude d'impact, avis de l'Autorité Environnementale, avis de la CLE de l'EPTB Vistre) ainsi que les registres d'enquête seront déposés pendant 33 jours consécutifs, du 2 juin au 4 juillet 2017 inclus, en mairies de Meynes (1, place de la Mairie 30840 Meynes Tel : 04 66 57 59 38) et Ledenon(Place de la Mairie 30210 Ledenon Tel : 04 66 37 26 46) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées (du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 pour la mairie de Meynes) et (les lundi, mardi et mercredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, le mercredi de 10h00 à 12h00, le vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 à Ledenon).

ARTICLE 5

La commune de Meynes est désignée comme siège de l'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de Meynes, seront annexées au dit registre.

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, qui les annexera au registre correspondant après les avoir visées, à l'adresse suivante : mairie de Meynes (Hôtel de Ville 1, Place de la Mairie 30840 Meynes).

Le commissaire enquêteur recevra en personne, en mairies de Meynes et Ledenon, les observations du public aux permanences fixées aux dates et heures suivantes :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
Mercredi 14 juin	de 09h00 à 12h00	Hôtel de Ville de Meynes
Mardi 4 juillet	de 14h00 à 17h00	Hôtel de Ville de Ledenon

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et des articles L 122-2 et 3 du code de l'environnement, le dossier sera également consultable sur un site en ligne, aux frais et à la charge du maître d'ouvrage, pendant toute la durée de l'enquête. L'adresse de ce site est : www.meynes.fr.

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de Meynes, par le maître d'ouvrage, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public pourra consigner ses commentaires et observations. Les personnes qui le souhaitent pourront également transmettre un message numérique à l'adresse : dgs@meynes.fr, à destination du commissaire -enquêteur.

ARTICLE 6

De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans les communes de Meynes et Ledenon.

ARTICLE 7

Les communes de Meynes et Ledenon, sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants et R214-8 du code de l'environnement, il transmettra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier complet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement des formalités réglementaires et de son avis et conclusions motivés qui seront publiés sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr

Le rapport, l'avis et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais sus-visés, pourront être consultés par le public à la mairie ci-dessus désignée, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service Eau et Inondation) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et la Marseillaise).

Ces numéros de journaux seront joints au dossier d'enquête et fournis au commissaire-enquêteur par le maître d'ouvrage avant la clôture de l'enquête. _____

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune ci-dessus désignée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concernée qui devra en justifier par un certificat.

Ces certificats d'affichage seront joints au dossier d'enquête.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins des maîtres d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 10

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, les communes de Meynes et Ledenon, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation


Françoise TROMAS

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2017-05-09-027

APn°2017-s-18-DEVOUCOUX-Burhinus-30

DEVOUCOUX-Burhinus-30

PREFECTURE DU GARD

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2017-s-18 du 9 mai 2017
portant autorisation de manipulation temporaire de
nichées d' un oiseau protégé

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2016 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département du Gard,

Vu la demande de Monsieur DEVOUCOUX en date du 25 avril 2017,

Vu l'avis favorable sous réserves du CSRPN d'Occitanie en date du 3 mai 2017,

Considérant l'intérêt de l'étude pour évaluer le succès de reproduction de l'Oedicnème criard dans les parcelles viticoles concernées par des Mesures Agro-Environnementales,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Monsieur Pierrick DEVOUCOUX, du Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive de Montpellier, 1919 route de Mende, 34000 Montpellier, est autorisé à perturber, manipuler et installer des dispositifs de surveillance de nichée d'Oedicnèmes criards (*Burhinus oedicnemus*) sur les territoires du site Natura 2000 Natura FR9112015 « Costière Nîmoise » dans le département du Gard, selon les conditions citées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre de l'évaluation des Mesures Agro-Environnementales contractualisées sur certaines parcelles viticoles sur le succès de reproduction de l'Oedicnème criard sur le site FR9112015 « Costière Nîmoise ».

Les communes concernées par cette étude sont les suivantes : Aigues-Vives, Aubord, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Bernis, Bezouce, Bouillargues, Cailar, Codognan, Comps, Générac, Jonquières-Saint-Vincent, Lédénon, Manduel, Marguerittes, Meynes, Milhaud, Montfrin, Nîmes, Redessan, Rodilhan, Saint-Gervasy, Uchaud, Vauvert, Vergèze, Vestric-et-Candiac.

Article 3 : Les bénéficiaires de la présente autorisation sont Messieurs DEVOUCOUX Pierrick et VOLLOT Benjamin.

Article 4 : Les nids sont recherchés le jour, en dehors des heures chaudes de la journée (pas de perturbation des nichées entre 10 heure et 16 heure). Il n'y a pas de prospection les jours de pluie.

Les nids trouvés sont localisés par un pointage GPS, photographiés et décrits. On effectue des mesures biométriques sur les oeufs présents. Un appareil photographique automatique est placé à proximité à plus de 2 mètres de distance : cet appareil est camouflé, il n'est pas pourvu de dispositif lumineux.

On effectuera un maximum de trois passages par nid : le premier passage de repérage et d'installation du dispositif, l'éventuel second passage de contrôle en cas de ponte incomplète et le troisième passage final de contrôle de l'éclosion. Lors du troisième passage le baguage de la nichée est possible en présence d'un bagueur diplômé disposant d'un programme spécifique du Centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux du Muséum national d'histoire naturel.

Un quatrième passage éventuel est possible en cas d'échec de la nichée, pour en déterminer la cause.

L'étude est plafonnée à un maximum de 20 nids, soit la totalité de la population estimée localement.

On accordera une attention particulière à la prédation, pour ne pas mettre en danger les nids considérés en laissant des traces olfactives pouvant attirer les prédateurs, à savoir : l'utilisation de bottes en caoutchouc par les opérateurs doit être systématique, la manipulation des oeufs est effectuée avec des gants en caoutchouc à usage unique,

l'intervention sur les nids est limitée à 5 minutes chacun et on ne contrôlera pas les nids en présence de corvidés ou d'autres prédateurs potentiels.

Enfin, on effectuera à distance un suivi des parcelles utilisées pour la reproduction pour définir leurs caractéristiques et proposer une amélioration des mesures prises pour protéger l'espèce.

Article 5 : L'autorisation est accordée pendant la saison de reproduction de l'espèce, soit jusqu'au 30 juillet 2017.

Article 6 : Un compte rendu détaillé de l'opération sera établi selon le modèle joint. Elle portera non seulement sur les couvées suivies (localisation, typologie, description, succès de reproduction, préconisation de gestion), sur le déroulement des opérations que sur les apports de connaissance sur l'écologie de l'espèce. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à cette étude, seront transmis à la DREAL Occitanie, au gestionnaire du site Natura 2000 FR9112015 « Costière Nîmoise » et au chef d'unité Biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer, avant le 31 décembre 2017.

Article 7 : Les bénéficiaires listés à l'article 2° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Toulouse, le 09 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Alexandre CHERKAOUI

3/3

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

Préfecture du Gard

30-2017-05-12-003

AP modification de statuts du SMIRITOM de la zone nord
du plan départemental des déchets

*arrêté préfectoral portant modification des statuts du SMIRITOM de la zone nord du plan
départemental des déchets*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'ALES

Pôle des Collectivités et
du Développement Local

Affaire suivie par Mme F.Roure
Tél:04 66 56 39 12
Mel : francoise.roure@gard.gouv.fr

Nîmes, le **12 MAI 2017**

ARRETE N°
portant modification statutaire du syndicat mixte intercommunal de réalisation des
installations et de traitement des ordures ménagères de la zone nord du schéma
départemental des déchets

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-18 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-05-40 modifié du 26 mai 2000 portant création du syndicat mixte intercommunal de réalisation des installations et de traitement des ordures ménagères (SMIRITOM) de la zone nord du schéma départemental des déchets et approbation de ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017 1301-B1-002 du 13 janvier 2017 portant constatation du nouveau périmètre du SMIRITOM de la zone nord du schéma départemental ;

VU la délibération du conseil syndical du SMIRITOM de la zone nord du schéma départemental du 6 février 2017 portant modification de ses statuts pour les mettre en conformité avec l'arrêté sus-visé et de sa dénomination ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Alès Agglomération (16 mars 2017) et de la communauté de communes de Cèze Cévennes (11 avril 2017) ;

CONSIDERANT l'unanimité des membres du SMIRITOM de la zone nord du schéma départemental des déchets en faveur de la modification des statuts du syndicat mixte ;

SUR proposition du sous préfet d'ALES ;



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est approuvé la modification des statuts du syndicat mixte intercommunal de réalisation des installations et de traitement des ordures ménagères de la zone nord du schéma départemental des déchets dont un exemplaire est annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 2 : Il est approuvé la nouvelle dénomination du syndicat mixte ainsi libellé « *syndicat mixte intercommunal de réalisation des installations et de traitement des ordures ménagères de la zone nord du plan départemental des déchets* » ;

ARTICLE 3 : Le sous-préfet d'Alès, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,, le président du syndicat mixte intercommunal de réalisation des installations et de traitement des ordures ménagères de la zone nord du plan départemental des déchets, les présidents des communautés membres du SMIRITOM de la zone nord du plan départemental des déchets sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-04-24-004

arrêté interdépartemental approuvant la stratégie locale de
gestion des risques d'inondations (SLGRI) de l'Orb, du
Libron et de l'Hérault

PRÉFET DE L'HERAULT

PRÉFET DU GARD

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n° DDTM34-2017-04-08351

portant approbation de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation
des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8, R.566-14 et R.566-15 relatifs aux stratégies locales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;
- Vu l'arrêté n°11-402 du 21 décembre 2011 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée ;
- Vu l'arrêté n°12-282 du 12 décembre 2012 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

- Vu les arrêtés n° 13-416 bis du 20 décembre 2013, n° 14-166 du 01 août 2014 et n° 14-160 bis du 15 septembre 2014 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu l'arrêté n° 16-118 du 15 février 2016 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant la liste des stratégies locales, leurs périmètres, leurs délais d'approbation et leurs objectifs ;
- Vu l'arrêté n° DDTM34-2016-07-07474 du 5 juillet 2016 du préfet de l'Hérault, du préfet du Gard et du préfet de l'Aveyron désignant les parties prenantes concernées ainsi que le service de l'Etat coordonnateur de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du département Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée rendu le 2 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT les avis formulés par les parties prenantes consultées par lettre du préfet de l'Hérault du 18 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT les observations recueillies dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de stratégie locale des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault, réalisée par voie électronique entre le 8 novembre et le 23 décembre 2016 sur les sites internet des services de l'Etat des départements de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTENT

ARTICLE 1. OBJET

La stratégie locale de gestion des risques d'inondation des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault, relative au territoire à risque important d'inondation de Béziers-Agde, est approuvée telle qu'annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2. SUIVI ET MISE EN ŒUVRE

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault est chargée de coordonner le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault sous l'autorité des Préfets de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron.

Le syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL) et le syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault (SMBFH), Établissements Publics Territoriaux de Bassin, assureront le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale des bassins de l'Orb, du Libron et de l'Hérault, en lien avec les parties prenantes.

ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Les préfets des départements de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de l'Hérault, du Gard et de l'Aveyron.

Fait à Montpellier, le **24 AVR. 2017**

Le préfet du département
de l'Hérault

Pierre POUËSSEL

Le préfet du département
du Gard

Didier LAUGA

Le préfet du département
de l'Aveyron

Louis LAUGIER

Préfecture du Gard

30-2017-05-12-002

Arrêté portant adhésion de la commune de
Garrigues-Sainte-Eulalie et modification des statuts du
SIVOM Leins Gardonnenque

*Arrêté portant adhésion de la commune de Garrigues-Sainte-Eulalie et modification des statuts du
SIVOM Leins Gardonnenque*

Préfecture

Nîmes le 12 mai 2017

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20171205-B1-001
portant adhésion de la commune de Garrigues-Sainte-Eulalie et
modification des statuts du SIVOM Leins Gardonnenque

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211- 16 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20161210-B1-001 en date du 12 octobre 2016 portant création du SIVOM Leins Gardonnenque ;

VU la délibération du 24 janvier 2017 du conseil municipal de la commune de Garrigues-Sainte-Eulalie demandant son adhésion au SIVOM Leins Gardonnenque pour la compétence du pôle « sport » : bassin de natation de Sauzet ;

VU les délibérations du 13 février 2017 du comité syndical du SIVOM Leins Gardonnenque acceptant l'adhésion de la commune de Garrigues-Sainte-Eulalie et se prononçant sur la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des membres du SIVOM Leins Gardonnenque se prononçant en faveur de l'adhésion de la commune de Garrigues-Sainte-Eulalie et de la modification des statuts :

- Fons, par délibération du 22 mars 2017,
- Gajan, par délibération du 14 mars 2017,
- La Rouvière, par délibération du 4 avril 2017,
- Montagnac, par délibération du 20 mars 2017,
- Montignargues, par délibération du 21 mars 2017,
- Saint-Bauzély, par délibération du 15 mars 2017
- Saint-Géniès-de-Malgoirès, par délibération du 7 mars 2017,
- Saint-Mamert-du-Gard, par délibération du 14 mars 2017,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération de leur organe délibérant l'avis des collectivités membres du SIVOM Leins Gardonnenque est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que les membres du SIVOM Leins Gardonnenque se sont prononcés en faveur de cette adhésion et modification statutaire dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est pris acte de l'adhésion de la commune de Garrigues-Sainte-Eulalie au SIVOM Leins Gardonnenque à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les nouveaux statuts du SIVOM Leins Gardonnenque sont arrêtés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le syndicat prend le nom de Syndicat Mixte Leins Gardonnenque.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SM Leins Gardonnenque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

**Pour le Préfet,
le secrétaire général**

François LALANNE

**SYNDICAT A VOCATION MULTIPLE
LEINS GARDONNENQUE**

STATUTS

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : **12 MAI 2017**

Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,

le secrétaire général


François LALANNE

Article 1 - Dénomination

Il a été créé, au 1^{er} janvier 2017, un **Syndicat Mixte à Vocations Multiples à la carte** qui porte le titre de **Syndicat Mixte Leins Gardonnenque**, après délibérations concordantes des communes fondatrices (Fons, Gajan, La Rouvière, Maressargues, Montagnac, Montignargues, Moulézan, Parignargues, Saint Bauzély, Saint Geniès de Malgoirès, Saint Mamert du Gard, Sauzet).

Article 2 - Désignation des membres

Les membres de l'EPCI, pour au moins un pôle de compétences, sont :

- Fons,
- Gajan,
- Garrigues Ste Eulalie
- La Rouvière,
- Maressargues,
- Montagnac,
- Montignargues,
- Moulézan,
- Saint Bauzély,
- Saint Geniès de Malgoirès,
- Saint Mamert du Gard,
- Sauzet
- et la Communauté de communes du Pays de Sommières (par substitution représentation de la commune de Parignargues).

Article 3 - Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet la gestion des compétences suivantes :

- Pôle « petite enfance » : crèches, RAM, LAPE.
- Pôle « enfance / jeunesse » : ALSH, espace jeunes, ludothèque.
- Pôle « périscolaire » : Temps d'activités périscolaires (TAP).
- Pôle « vie locale » : manifestations, festivals, cinéma itinérant, gestion du matériel.
- Pôle « sport » : bassin de natation de Sauzet.
- Pôle « action sociale » : Relais Emploi, Point Information Jeunesse.
- Pôle « propreté » : balayage lavage mécanisé des rues.
- Pôle « urbanisme » : instruction ADS, accompagnement à la planification.
- Pôle « communication » : sites internet, panneaux d'information, publications.
- Pôle « gestion, compatibilité, paye » : saisie comptable des opérations courantes.

Les membres du Syndicat Mixte peuvent adhérer à un ou plusieurs pôles selon leurs besoins.

En vertu de l'article 5211-56 du CGCT, le syndicat pourra passer des conventions de prestations de services dans le cadre de ses pôles de compétences au profit de toute collectivité non membre.

Article 4 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 4 rue Diderot - 30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES.

Article 5 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 - Modalités de transfert de compétences au Syndicat

Un membre du Syndicat Mixte peut demander à adhérer à un ou plusieurs nouveau(x) pôle(s), par délibération de son conseil municipal.
Le Comité syndical accepte, par délibération, l'adhésion au pôle et informe les membres de sa décision.

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat dans les conditions suivantes :

- 1°) Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Comité syndical est devenue exécutoire,
- 2°) La nouvelle répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'Art. 10,
- 3°) Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

Article 7 - Modalités de restitution d'une compétence à la commune

Un membre du Syndicat Mixte peut demander à se retirer d'un ou plusieurs pôle(s), par délibération de son conseil. Le Comité syndical accepte, par délibération, la restitution de la ou des compétences, et informe les membres de sa décision.

Les compétences ne pourront pas être restituées par le Syndicat pendant une durée de trois ans à compter de leur transfert à cet établissement (sauf dérogation expresse dont les modalités seraient prévues par le Pacte syndical, approuvé par délibération).

Chacune des compétences peut être restituée à un membre par le Syndicat dans les conditions suivantes :

- 1°) La restitution prend effet au premier jour de l'exercice budgétaire suivant la date à laquelle la délibération du Comité syndical portant reprise de la compétence est devenue exécutoire,
- 2°) Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence deviennent la propriété de cette commune à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants,
- 3°) L'adhérent à qui le Syndicat a restitué une compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la

période au cours de laquelle elle avait délégué à cet établissement jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

4°) Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

Article 8 - Composition du Comité syndical

Le Comité est composé de délégués élus par le Conseil de chaque membre.

Nombre d'habitants> Nombre de délégués

moins de 1000> 2

plus de 1000> 3

○ Il est désigné en même nombre des délégués suppléants appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

○ Le mandat du délégué syndical est lié à celui du conseil municipal de la commune (ou du Conseil communautaire) dont il est issu. Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 9 - Bureau

Le bureau est composé du Président, des vice-présidents et d'un délégué par adhérent non représentée.

Il se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire.

Article 10 - Fonctionnement

Le Comité syndical se réunira au moins une fois par trimestre.

Seuls les délégués des membres adhérents à un pôle participent aux délibérations relatives à ce pôle. A contrario, tous les membres du Syndicat Mixte participent aux délibérations relatives à l'administration générale du syndicat.

Outre les délibérations mentionnées au 5ème alinéa de l'Art. L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales tous les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires portant sur :

- Les actions en justice,
- Les délégations au bureau.

Article 11 - Répartition des contributions des communes

Les dépenses du syndicat sont réparties de la manière suivante :

- Les dépenses d'administration générale du syndicat sont supportées par l'ensemble des membres au prorata du nombre d'habitants par commune.
- Les dépenses d'administration et de fonctionnement de chaque pôle sont supportées par une contribution spécifique demandée aux adhérents à chaque pôle. Les critères de répartition, entre les adhérents, de ces dépenses sont fixés par délibération du Comité syndical, en tenant compte notamment, de la population, des foyers fiscaux, du nombre d'élèves, du potentiel et de l'effort fiscal de chaque commune ayant transféré la compétence...

Les recettes comprennent notamment :

- La participation de tous les adhérents aux dépenses d'administration
- La participation des adhérents à chaque pôle optionnel
- Les subventions
- Le produit des emprunts
- Les produits reçus en échange de services rendus

Article 12 - Trésorier

Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par le trésorier de Saint Chaptes.

Préfecture du Gard

30-2017-05-12-004

Délégation de signature a M Francis CHARPENTIER -
DDTM 66

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR L'APPLICATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL DE DELEGATION DE SIGNATURE DU PREFET DU GARD

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

L'arrêté préfectoral n°2016-DL-35 du 4 janvier 2016 du Préfet du Gard, donnant délégation de signature à M.Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

DECIDE

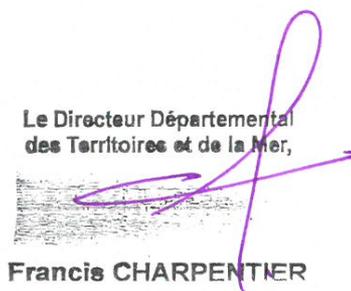
ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Xavier Prud'hon, administrateur en chef des affaires maritimes, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour signer les actes relatifs aux affaires visées par l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Xavier Aerts, ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé du service Eau et Risques, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer son intérim, à l'effet de signer, tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels visées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus.

ARTICLE 3: Délégation est donnée à l'effet de signer tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels, visées à l'article 1° de l'arrêté visé ci-dessus aux fonctionnaires suivants :
M. Claude Marcerou, technicien supérieur en chef du développement durable, M. Serge Cazard, technicien supérieur en chef du développement durable, Mme Guylaine Jeufrac, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale.

ARTICLE 4: La présente décision sera transmise à la Préfecture du Gard pour publication au recueil des actes Administratifs.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Francis CHARPENTIER

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00
Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr